



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 28 septembre 2026

Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC – parts de séries A, F et O

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts du fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ni le fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Information introductive.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	3
Évaluation des titres en portefeuille.....	18
Calcul de la valeur liquidative.....	21
Souscriptions, échanges et rachats.....	21
Services facultatifs.....	27
Frais.....	30
Distributions sur les frais de gestion.....	33
Rémunération du courtier.....	34
Incidences fiscales.....	35
Renseignements supplémentaires.....	43
Dispenses et approbations.....	44
Attestation du Fonds.....	46
Attestation du gestionnaire et du promoteur.....	47
Attestation du placeur principal.....	48
Information propre à chaque OPC.....	49
Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.....	49
Détail du Fonds.....	63
Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC.....	68

Information introductive

Dans le présent document, les mots *nous*, *notre*, *nos* et le *gestionnaire* désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC*).

Dans le présent document, le terme *Fonds* désigne le Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC.

Le Fonds investit dans des parts d'autres organismes de placement collectif (notamment des fonds négociés en bourse), que nous pouvons gérer ou qui peuvent être gérés par des membres de notre groupe, et qui sont désignés, individuellement, un *Fonds sous-jacent* et collectivement, les *Fonds sous-jacents*. Dans le présent document, en général, les OPC sont appelés un fonds ou des fonds.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (des pages 3 à 48) contient de l'information générale applicable au Fonds. La deuxième partie (des pages 49 à 69) contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels audités déposés et les rapports financiers intermédiaires subséquents déposés après ces états financiers annuels;
- les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds déposés et tout rapport intermédiaire subséquent de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez demander, sans frais, un exemplaire des documents mentionnés ci-dessus :

- en vous adressant à votre courtier;
- en composant le numéro sans frais 1-800-465-3863;
- en consultant le site Web désigné du Fonds au cibc.com/fondsmutuels.

On peut également obtenir ces documents, le présent prospectus simplifié et d'autres renseignements sur le Fonds à l'adresse sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

La CIBC est le gestionnaire du Fonds. En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de l'ensemble des activités et de l'exploitation du Fonds. Dans le cadre de cette activité, nous nous chargeons de l'administration quotidienne du Fonds ou la confions à des tiers. Le siège social de la CIBC est situé au CIBC Square, 81 Bay Street, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Notre numéro de téléphone sans frais est le 1-800-465-3863, notre adresse courriel est info@gestiondactifscibc.com et l'adresse de notre site Web désigné est cibc.com/fondsmutuels.

Nous sommes responsables de la gestion du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour intervenue entre nous et les OPC CIBC en date du 5 juillet 2017, en sa version modifiée (la *convention de gestion cadre*). Nous sommes responsables de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul ou les dispositions à prendre pour le calcul des valeurs

liquidatives, le traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges, le calcul et le versement des distributions, la tenue de registres, ainsi que la prestation et les dispositions à prendre pour la prestation de tous les autres services dont le Fonds a besoin. Nous touchons des honoraires de gestion pour les services que nous fournissons au Fonds. Le taux des frais de gestion annuels pour chaque série des parts est indiqué à la rubrique *Détail du Fonds* se rapportant au Fonds. Nous recevons également des frais d'administration fixes et, en retour, nous payons certains frais d'exploitation du Fonds. Les frais d'administration fixes que nous verse le Fonds à l'égard d'une série peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais que nous engageons dans la prestation de ces services au Fonds. Le montant et les détails de ces frais d'administration fixes sont présentés à la rubrique *Détail du Fonds* se rapportant au Fonds. Nous gérons aussi actuellement d'autres OPC dont les titres sont offerts au public.

En vertu de la convention de gestion cadre, le gestionnaire peut démissionner ou y être tenu, moyennant un préavis écrit de 90 jours.

La déclaration de fiducie et la convention de gestion cadre nous autorisent à déléguer une partie des tâches que nous devons exécuter aux termes de ces documents. La déclaration de fiducie et la convention de gestion cadre nous obligent à nous acquitter de nos responsabilités en tant que gestionnaire, à agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds, et à exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances (et y obligent toute personne dont nous aurons retenu les services). Nous serons responsables envers le Fonds si nous n'agissons (ou une telle personne n'agit) pas ainsi, mais nous ne serons pas autrement responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

Administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs du gestionnaire ainsi que leur poste actuel et leurs fonctions chez le gestionnaire :

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel	Poste et fonction chez le gestionnaire
Ammar Aljoundi, Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Michelle L. Collins, Chicago (Illinois) États-Unis	Administratrice	Administratrice de sociétés
Marianne Harrison, Dover (New Hampshire) États-Unis	Administratrice	Administratrice de sociétés
Kevin J. Kelly, Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Christine E. Larsen, Montclair (New Jersey) États-Unis	Administratrice	Administratrice de sociétés
Mary Lou K. Maher, Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice de sociétés
William F. Morneau, Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Mark Podlasly, Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur de sociétés
François L. Poirier, Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Katharine B. Stevenson, Toronto (Ontario)	Présidente du conseil	Administratrice de sociétés
Martine Turcotte, Verdun (Québec)	Administratrice	Administratrice de sociétés
Barry L. Zubrow, West Palm Beach (Floride) États-Unis	Administrateur	Administrateur de sociétés

Membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs postes et leurs fonctions chez le gestionnaire :

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction actuels chez le gestionnaire
Eric Bélanger, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Gestion des avoirs, CIBC
Harry K. Culham, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction
Yvonne Dimitroff, Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction, chef des ressources humaines, Personnel, culture et talent
Christian Exshaw, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Marchés des capitaux
Frank Guse, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de la gestion du risque
Richard Jardim, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de la technologie et de l'information, Technologie, Données et IA
Saher Kazmi, Oakville (Ontario)	Première directrice et chef de la conformité, Gestion d'actifs, Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC (chef de la conformité là où la CIBC est inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement)
Kevin Li, Chicago (Illinois)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, région des États-Unis
Hratch Panossian, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Services bancaires personnels et PME
Susan Rimmer, Toronto (Ontario)	Première vice-présidente à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises
Stephen Scholtz, Etobicoke (Ontario)	Vice-président à la direction et chef des affaires juridiques à l'échelle mondiale
Robert Sedran, Toronto (Ontario)	Premier vice-président à la direction et chef des finances
Amy South, Toronto (Ontario)	Première vice-présidente à la direction, chef de l'administration et chef de cabinet

Fonds de fonds

Le Fonds investit dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents, gérés par nous ou un membre de notre groupe. Pour obtenir une description des Fonds sous-jacents, se reporter aux aperçus du FNB, aux prospectus simplifiés et aux états financiers des Fonds sous-jacents, que vous pouvez obtenir sur le site sedarplus.ca ou en nous téléphonant au numéro sans frais 1-800-465-3863. Ces Fonds sous-jacents peuvent changer au fil du temps.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts des Fonds sous-jacents. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous (ou par un membre de notre groupe), et qu'une assemblée des porteurs de parts du Fonds sous-jacent a lieu, nous n'exerçons pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard des avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI), filiale en propriété exclusive de la CIBC, est le conseiller en valeurs du Fonds à ses principaux bureaux de Toronto, en Ontario. En cette qualité, GACI fournit ou prend des dispositions pour que soient fournis au Fonds des conseils de placement et des services de gestion de portefeuille, conformément à une convention de gestion de placements datée du 6 mai 2003, en sa version modifiée (la *convention de gestion de placements*). En contrepartie de ses services, GACI a reçu une rémunération du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée au Fonds à titre de frais d'exploitation.

La convention de gestion de placements prévoit que le gestionnaire peut exiger que le conseiller en valeurs démissionne moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Le tableau qui suit présente la personne employée par GACI qui est principalement responsable de la gestion quotidienne du Fonds. Ses décisions sont assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification du Comité Contrôle des placements, du Comité des risques de portefeuille, du Comité de conseil en placement et du Comité de gestion du gestionnaire :

Nom de la personne	Titre
Patrick Thillou	Directeur général et chef, Négociation mondiale et Solutions axées sur le bêta, Solutions de placement totales

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour un Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages.

Les décisions sont prises en fonction d'éléments comme le prix, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution, le coût total de l'opération et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnels.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage d'OPC à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par le courtier ou par un tiers, autres que l'exécution d'ordres. Les types de biens et services en contrepartie desquels le conseiller en valeurs peut attribuer des commissions de courtage sont les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres et sont appelés dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen de courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services d'exécution d'ordres et/ou biens et services de recherche de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis au conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve :

- des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres;
- des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres;
- l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés;
- des services de conseil sur le vote par procuration;
- une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment un logiciel d'analytique quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres, notamment des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise d'accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir au Fonds ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte du Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités de la convention de services de conseiller en valeurs, les accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le Fonds a reçu des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des courtages versés. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte du Fonds et/ou des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que le Fonds ou les clients de GACI, à l'exception de ceux dont les opérations ont permis de dégager les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs achète et vend des parts des Fonds sous-jacents pour le compte du Fonds sans engager de frais d'acquisition à l'égard des Fonds sous-jacents.

Placeur principal

Placements CIBC inc. est le placeur principal du Fonds (le *placeur principal*), aux termes d'un contrat de placement modifié et mis à jour daté du 6 août 2003, en sa version modifiée (le *contrat de placement*). Son bureau principal est situé au CIBC Square, 81 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 0E7. À titre de placeur principal, Placements CIBC inc. commercialise et distribue les parts du Fonds.

Placements CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le placeur principal peut démissionner ou y être obligé moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Fiduciaire

Compagnie Trust CIBC est le fiduciaire du Fonds, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. À titre de fiduciaire, Compagnie Trust CIBC détient le titre de propriété des biens du Fonds (espèces et titres), pour le compte de ses porteurs de parts, selon les modalités décrites dans la déclaration de fiducie du Fonds. Compagnie Trust CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC.

Le Fonds est une « fiducie » et un fiduciaire en a la responsabilité légale. Le fiduciaire du Fonds a conclu la déclaration de fiducie concernant le Fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée tel qu'il est décrit à la rubrique *Description des séries de parts du Fonds*. Le fiduciaire a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Administrateurs du fiduciaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs du fiduciaire, leur poste au sein du fiduciaire ainsi que leurs fonctions :

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) et fonction
Nicholas Ameduri, Toronto (Ontario)	Administrateur; premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Administrateur; vice-président à la direction et chef, CIBC Wood Gundy, Gestion privée de portefeuille et Pro-investisseurs, CIBC
Kim Carlin, Toronto (Ontario)	Administratrice; première vice-présidente, Ingénierie et optimisation des procédés, CIBC
Steven De Luca, Mississauga (Ontario)	Administrateur; directeur général, Assurance, Planification financière et Solutions de fiducie, CIBC
Meric Koksai, Toronto (Ontario)	Administratrice; vice-présidente à la direction et cheffe de Gestion globale d'actifs CIBC, CIBC
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Administratrice, vice-présidente, Soutien aux opérations et Gouvernance des données, CIBC
Steve Tutty, Pickering (Ontario)	Président du conseil et administrateur, premier vice-président, Bureau national et Solutions de gestion de patrimoine, CIBC Wood Gundy, conseiller en placement et Pro-investisseurs
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Administrateur; vice-président et avocat général adjoint, Canada, CIBC

Membres de la haute direction du fiduciaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des dirigeants du fiduciaire, leur poste au sein du fiduciaire ainsi que leurs fonctions :

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) et fonction
Steve Bhatti, Brampton (Ontario)	Chef de la gestion des risques; vice-président, Gestion du risque opérationnel, Services bancaires personnels et Services bancaires aux entreprises, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs
Kerri Calhoun, Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, Compagnie Trust CIBC; directrice générale, Efficacité de l'entreprise et Service à la clientèle, CIBC
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, Compagnie Trust CIBC; vice-président à la direction et chef, Gestion privée du patrimoine Canada et CIBC Wood Gundy, CIBC
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Chef des finances, Fonds, Compagnie Trust CIBC; directeur général, Gestion de l'actif et Évaluation de fonds, CIBC
Heather Kaine, Toronto (Ontario)	Vérificatrice en chef, Compagnie Trust CIBC; Vice-présidente à la direction et vérificatrice en chef, CIBC
Heli Leesment, Toronto (Ontario)	Chef, Lutte contre le blanchiment d'argent, vice-présidente, Stratégie, gouvernance et représentation
Joe LoBianco, Etobicoke (Ontario)	Responsable de la continuité de l'exploitation et de la reprise des activités en cas de sinistre; vice-président principal et chef de la sécurité de l'information
Gregory Mozesson, Oakville (Ontario)	Chef des finances, Compagnie Trust CIBC; vice-président et contrôleur, CIBC
Andrea Nalyzyty, Toronto (Ontario)	Première vice-présidente, chef de la conformité, responsable, protection des renseignements personnels et Bureau des affaires réglementaires à l'échelle mondiale, Compagnie Trust CIBC, CIBC

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) et fonction
Donald Reynolds, Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Activités de gestion de portefeuille, Compagnie Trust CIBC, CIBC; directeur, Conformité, Gestion d'actifs, Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, CIBC

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (*TCM*) est le dépositaire des Fonds, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. À titre de dépositaire, TCM (ou des sous-dépositaires) détient les actifs des Fonds conformément à la convention de services de dépôt datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (la *convention de services de garde*). Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM.

Aux termes de la convention de services de garde, TCM est responsable de la garde des biens du Fonds. La convention de services de garde peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement si i) l'autre partie devient insolvable, ii) l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers, iii) une requête en faillite est présentée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours ou iv) des procédures en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs du Fonds seront détenus par TCM à son établissement principal, à l'une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Le gestionnaire paie les frais et les marges pour les services du dépositaire en contrepartie de l'imposition de frais d'administration fixes par les Fonds.

Lorsqu'un Fonds utilise des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, le Fonds peut déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

En plus de fournir des services de garde, TCM et certains des membres de son groupe fournissent pour le Fonds des services d'évaluation de fonds, de traitement de demandes d'action collective, de prêt de titres et de préparation de déclarations de revenus.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du Fonds, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. En tant qu'auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, audite les états financiers annuels des Fonds et fournit une opinion sur leur présentation fidèle aux Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant vis-à-vis du Fonds dans le contexte du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

La CIBC est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts du Fonds, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, la CIBC tient un registre des porteurs de parts du Fonds, traite les ordres et émet les relevés d'impôt aux porteurs de parts du Fonds. Le registre est tenu à Toronto, en Ontario.

Agent de prêt de titres

Aux termes d'une autorisation de prêt de titres (l'*autorisation de prêt*), le Fonds a nommé The Bank of New York Mellon Corporation à titre d'agent de prêt (l'*agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt se situe à New York, New York. L'autorisation de prêt a désigné TCM à titre de mandataire du Fonds pour faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM. L'agent de prêt est indépendant de la CIBC.

L'autorisation de prêt modifiée et mise à jour, datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée, exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés lorsque la sûreté est en espèces. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part :

- i) du Fonds et des parties liées au Fonds;
- ii) de l'agent de prêt, de TCM et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches.

L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de services de garde.

Autres fournisseurs de services

Services d'administration de fonds

Le fiduciaire a conclu avec TCM une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (la *convention de services d'administration de Fonds*), aux termes de laquelle TCM a convenu de fournir au Fonds certains services, notamment de comptabilité et d'information d'un fonds et d'évaluation du portefeuille. Les frais liés aux services fournis par TCM sont payés directement par le gestionnaire, en contrepartie du paiement par le Fonds de frais d'administration fixes. La CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM. Le fiduciaire ou TCM peut résilier la convention de services d'administration de Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse légale de TCM est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le Comité d'examen indépendant (le *CEI*) comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*). La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions du comité (la *charte*) et est affichée sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse cibc.com/fondsmutuels sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

À la date du présent document, le CEI est composé des membres suivants : Ursula Holmsten, David Forster, Bryan Houston, Deborah Leckman et Barry Pollock (président). La composition du CEI peut changer de temps à autre.

Aucun membre du CEI n'est employé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou, à notre connaissance, un membre du groupe d'un sous-conseiller en valeurs ou une personne ayant des liens avec un sous-conseiller.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement de l'auditeur du Fonds ou avant que le Fonds ne procède à une restructuration avec un autre OPC géré par la CIBC ou un membre de son groupe ou à un transfert d'actifs à un tel OPC, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert soit également conforme à certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Au moins une fois par an, le CEI établit un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts qui peut être obtenu sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse cibc.com/fondsmutuels. Les porteurs de parts peuvent également l'obtenir, sans frais, en communiquant avec nous au numéro sans frais [1-800-465-3863](tel:1-800-465-3863).

Gouvernance des Fonds

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée du Fonds, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance du Fonds au quotidien. Nous sommes aidés par des membres du personnel des services des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion du risque de la CIBC. Les Affaires juridiques et le service de la Conformité de la CIBC aident avec la conformité aux règlements, les pratiques de vente et les examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi qu'à l'égard d'autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant le Fonds.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels.

Politiques visant les opérations personnelles

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et qui exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

Documents d'information publics

Le gestionnaire s'est doté de procédures visant la préparation, l'examen et l'approbation de tous les documents d'information, dont les prospectus, les aperçus du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Communications publicitaires et pratiques en matière de vente

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

Gestion des risques

GACI, en tant que conseiller en valeurs, peut embaucher des sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent au Fonds des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Dans le cas de fonds recevant les services de sous-conseillers en valeurs, GACI s'appuie sur les engagements pris par les sous-conseillers dans la convention de services de sous-conseiller, effectue ses propres contrôles et reçoit des rapports des sous-conseillers attestant la conformité avec les exigences de la loi et les directives de placement et obligations fiduciaires du Fonds visé.

GACI a fait appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution des sous-conseillers en valeurs et de leurs courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution » des opérations visant des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs, comme il est jugé approprié. GACI remet régulièrement à Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs de la CIBC des rapports portant sur la conformité du Fonds et des sous-conseillers en valeurs à ces exigences.

Le gestionnaire a établi diverses politiques et procédures, y compris, notamment, un manuel de la conformité, un code de déontologie pour les opérations de négociation personnelles et des politiques et procédures concernant la gestion des risques associés à un portefeuille de placements, l'analyse des instruments dérivés et des politiques et procédures servant à encadrer les activités de négociation du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs. Le groupe de contrôle des placements du gestionnaire supervise le Fonds en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement et fait rapport au comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements fait rapport au conseil d'administration du gestionnaire et est soutenu par les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse de portefeuille, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et les autres mesures relatives aux risques. La surveillance des portefeuilles du Fonds est continue. Les prix du Fonds sont fixés quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

Opérations conclues avec des sociétés liées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, au nom du Fonds, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou au conseiller en valeurs, ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées et prévoient les circonstances dans lesquelles le Fonds, ou le conseiller en valeurs agissant en son nom, peut conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent GACI, Trust CIBC, TCM, CIBC Private Wealth Advisors, Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et toutes les autres sociétés qui ont un lien avec la CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire ou au conseiller en valeurs, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par l'intermédiaire du dépositaire du Fonds, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie et l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée au Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie liée.

Le groupe Contrôle des risques d'affaires de GACI surveille les opérations avec les parties apparentées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation des instructions permanentes. Le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes au moins chaque année.

Entités membres du groupe

Le tableau suivant présente les sociétés qui fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds et qui sont la propriété exclusive du gestionnaire.

Société	Service fourni au Fonds et/ou au gestionnaire
Gestion d'actifs CIBC inc.	Conseiller en valeurs
Placements CIBC inc.	Placeur principal
Compagnie Trust CIBC	Fiduciaire
Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp.	Services de courtage

Le montant des frais versés, le cas échéant, par le Fonds à chacune des sociétés présentées dans l'organigramme ci-dessus (à l'exception du conseiller en valeurs) figurera dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans TCM. TCM et certains des membres de son groupe reçoivent une rémunération du gestionnaire ou du Fonds pour les services, notamment de garde, y compris les services de conversion de devises, rendus au Fonds.

Information concernant le courtier gérant

Un organisme de placement collectif est un OPC géré par un courtier si un courtier ou un principal actionnaire d'un courtier détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif.

Le Fonds est un OPC géré par des courtiers, puisque la CIBC, qui est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (collectivement, *MM CIBC*), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement 81-102, le Fonds ne doit pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du conseiller en valeurs ou des membres de son groupe ou personnes ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, le Fonds ne doit pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle le conseiller en valeurs ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou dans les 60 jours civils après cette période.

Le Fonds a reçu du CEI des instructions permanentes l'autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 sont respectées.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la présentation d'information à leur sujet. Des procédures ou simulations de gestion du risque ne sont généralement pas utilisées pour éprouver la solidité des portefeuilles du Fonds dans des conditions difficiles.

Conformément à l'autorisation de prêt, GACI a nommé The Bank of New York Mellon Corporation, un sous-dépositaire, afin qu'elle agisse à titre d'agent de prêt du Fonds pour conclure des opérations de prêt et de prise en pension de titres pour le compte du Fonds. L'autorisation de prêt et les politiques et procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence prévoient que les opérations de prêt de titres et les conventions de prise en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- la valeur des garanties en espèces et autres qu'en espèces doit se maintenir à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un Fonds peut être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- la valeur des titres et des garanties est surveillée au quotidien;
- les opérations seront assujetties à des exigences relatives aux garanties, à des limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité; et
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, le Fonds a retenu les services de TCM à titre de représentant mandaté pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de prise en pension de titres. TCM présente à notre groupe Contrôle des placements des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résumeront les opérations visant les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, le représentant mandaté confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et elle fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire en vertu des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire, avec l'aide du conseiller en valeurs, de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables. Chaque opération de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *LIR*).

Politiques relatives au vote par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements au Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens du Fonds.

GACI a adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens du Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est responsable de décider de la façon dont s'exercent les votes à l'égard de titres ou d'autres biens du Fonds.

GACI a pour objectif de toujours agir dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI se fie à un conseiller indépendant en matière de procuration lorsqu'elle doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, GACI usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts et peut voter à l'encontre des recommandations du conseiller en matière de procuration dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées de la CIBC fournissent des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le chef des placements de GACI doit examiner et approuver tout vote qui différerait de la recommandation du conseiller en matière de procuration et, si ce vote se rapporte à des titres CIBC, le comité d'examen indépendant du Fonds doit également fournir une recommandation positive. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » ont été mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre GACI et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC. De plus, GACI déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procuration demeure indépendant et évaluera sa capacité de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et au mieux des intérêts des porteurs de parts de GACI. Lors de l'exercice des droits de vote par procuration relatifs à des titres de participation ou de la négociation d'engagements à l'égard de titres à revenu fixe, GACI tiendra compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Tous les changements concernant le conseiller en matière de vote par procuration ou les principes directeurs sont, dans le cadre d'un vote à l'égard de la CIBC et des parties liées à la CIBC, soumis au CEI et examinés par celui-ci.

Le Fonds détient des parts des Fonds sous-jacents, qui peuvent également être gérés par la CIBC ou un membre de son groupe. Si les Fonds sous-jacents sont gérés par la CIBC ou un membre de son groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard de ces Fonds sous-jacents, la CIBC n'exercera pas les droits de vote par procuration relativement aux parts des Fonds sous-jacents détenues par le Fonds, comme il est indiqué à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fonds de fonds*. Dans certains cas, la CIBC peut faire parvenir les procurations aux porteurs de parts du Fonds pour que ceux-ci puissent exercer les droits de vote rattachés aux parts des Fonds sous-jacents.

On peut se procurer gratuitement les politiques et procédures du Fonds en matière de droits de vote en les demandant par téléphone au numéro sans frais [1-800-465-3863](tel:1-800-465-3863) ou en nous écrivant à l'adresse CIBC Square, 81 Bay Street, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Le registre des votes par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année peut être obtenu sans frais et sur demande après le 31 août de l'année en question en nous appelant au numéro sans frais [1-800-465-3863](tel:1-800-465-3863), ou en consultant le site Web désigné du Fonds, au cibc.com/fondsmutuels.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives

Le Fonds a des politiques et des procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations excessives ou à court terme. Les opérations excessives ou à court terme peuvent augmenter les coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de

négociation du Fonds. Si vous faites racheter des parts du Fonds ou échangez de telles parts contre des parts d'un autre Fonds géré par le gestionnaire, au cours d'une période de 30 jours suivant leur achat, vous pourriez vous voir imputer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds à son fonds sous-jacent.

Nous avons de plus le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange pour quelque raison que ce soit, notamment en raison d'opérations excessives ou à court terme. De plus, le gestionnaire peut racheter toutes les parts que vous détenez s'il juge, à son gré, que vous continuez d'effectuer des opérations excessives ou à court terme.

Les activités de négociation des porteurs de parts sont surveillées et étudiées afin d'en déterminer l'incidence sur le Fonds. Si, après vous être vu facturer des frais d'opérations à court terme, vous continuez de faire des opérations excessives ou à court terme dans le Fonds ou tout autre OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons, vous pourriez vous voir refuser des ordres de souscription ou d'échange.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut établir à tout moment, à son gré, des critères permettant d'établir qu'il s'agit d'opérations à court terme. Au besoin, des changements à la politique et aux procédures peuvent être transmis au service Conformité de la CIBC, au service Affaires juridiques de la CIBC ou au CEI avant leur mise en œuvre. Les opérations à court terme seront examinées périodiquement pour repérer des tendances et déterminer quels porteurs seront inscrits sur la « liste de surveillance » aux fins de contrôles supplémentaires et décider si d'autres mesures doivent être prises, notamment refuser des ordres de souscription.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements du Fonds. Ces mécanismes de placement peuvent être eux-mêmes des OPC (p. ex. des fonds de fonds), des services de répartition de l'actif ou des comptes sous gestion discrétionnaire (p. ex. des services de rééquilibrage de portefeuilles), des produits d'assurance (p. ex. des fonds distincts) ou des billets émis par des institutions financières (y compris la CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (p. ex. des billets structurés).

Ces mécanismes de placement peuvent acheter et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds; ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en lui-même n'est généralement pas considéré comme se livrant à des opérations excessives ou à court terme nuisibles pour les Fonds sous-jacents aux fins des politiques et procédures des Fonds.

Si le mécanisme de placement est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les opérations excessives ou à court terme sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par le gestionnaire ou un membre de son groupe, selon le cas, et elles pourraient être assujetties à des politiques et procédures similaires à celles qui sont indiquées ci-dessus, dont l'imposition de frais, si cela est déterminé comme étant approprié. Dans de telles circonstances, le mécanisme de placement pourrait répercuter les frais sur le Fonds. Dans la mesure du possible, nous exercerons une surveillance des opérations du Fonds effectuées par des mécanismes de placement qui sont gérés par des tiers pour repérer et empêcher des activités de négociation préjudiciables envers le Fonds. Nous surveillerons les incidences des nouveaux mécanismes de placement sur le Fonds et appliquerons les politiques et procédures précitées suivant ce que nous jugerons approprié.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux parts qu'un investisseur peut recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion ou de la conversion en une autre série de parts du même Fonds.

Politiques et procédures relatives aux erreurs touchant la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été élaborées en tenant compte des normes de l'industrie. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours consécutifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, mais ils ne s'accumuleront pas.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Le Fonds n'a pas d'administrateur ni de dirigeant. Le gestionnaire paie la rémunération et les frais du fiduciaire. Les honoraires versés au fiduciaire au cours du dernier exercice ne sont pas présentés, puisque le Fonds n'a pas encore terminé un exercice complet.

Le Fonds paie la rémunération des membres du CEI. À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$, à laquelle s'ajoute le remboursement des dépenses qu'il a engagées, pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre le Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (ou par un membre de son groupe) de la façon que le gestionnaire juge raisonnable et équitable envers le Fonds et les autres fonds d'investissement.

La rémunération du CEI versée au cours du dernier exercice n'est pas présentée, puisque le Fonds n'a pas terminé un exercice complet.

Contrats importants

Voici les contrats importants que le Fonds a conclus à ce jour :

- la déclaration de fiducie mentionnée à la rubrique *Nom, constitution et genèse du Fonds*;
- la convention de gestion cadre mentionnée à la rubrique *Gestionnaire* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*;
- la convention de gestion de placements mentionnée à la rubrique *Conseiller en valeurs* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*;
- le contrat de placement mentionné à la rubrique *Placeur principal* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*;
- la convention de services de garde mentionnée à la rubrique *Dépositaire* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*.

Vous pouvez consulter ces contrats importants sur le site Web sedarplus.ca ou en communiquant avec nous au numéro sans frais [1-800-465-3863](tel:1-800-465-3863).

Procédures judiciaires

En août 2020, un projet d'action collective a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021. En octobre 2022, la Cour a statué que le demandeur devait fournir des renseignements supplémentaires avant qu'une décision définitive sur la certification puisse être rendue. L'audience portant sur la demande de certification s'est tenue du 5 au 7 janvier 2026 et la Cour a autorisé l'exercice de l'action collective en février 2026.

Actions collectives

Le gestionnaire exerce les droits applicables dans le cadre des actions collectives pour le compte du Fonds. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts du Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme un élément d'actif du Fonds. Les porteurs qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme un élément d'actif du Fonds seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds est cibc.com/fondsmutuels.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part (au sens donné à ce terme ci-après à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ») de chaque série de parts du Fonds, à toutes les fins autres que les états financiers, est calculée selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, le Fonds applique les Normes internationales d'information financière (les *IFRS*) telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer ses états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part de série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des achats et des rachats de parts du Fonds.

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif du Fonds :

- la valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchées et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds est déterminée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur doit être celle qui, selon le gestionnaire, constitue leur juste valeur;
- la valeur des placements à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, correspond à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débetures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un vendeur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond à son cours vendeur de clôture (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne constitue pas une base d'évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché *hors bourse*, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote de la bourse des valeurs ou négociés sur le marché hors bourse, alors une évaluation juste sera effectuée;
- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;

- les titres de négociation restreinte achetés par le Fonds sont évalués de la manière établie de façon raisonnable par le gestionnaire afin qu'elle représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors cote, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur du marché courante;
- lorsqu'un Fonds vend une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse qui est couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif est déduit lors du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors cote vendue sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur au cours du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est comptabilisé comme débiteur et le dépôt de garantie constitué d'éléments d'actif autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que l'actif sera affecté à titre de dépôt de garantie;
- les autres dérivés ou dépôts de garantie seront évalués de la manière établie de façon raisonnable par le gestionnaire afin qu'elle représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs du Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur;
- aux fins de toute conversion nécessaire de séries de parts du Fonds d'une monnaie à la devise canadienne, les sources habituelles de renseignements relatives aux taux de change utilisés à l'occasion par le Fonds seront appliquées de manière uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est suffisamment manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

Le 28 février 2022, en raison du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, l'OTAN, l'Union européenne et les pays membres du G7, dont le Canada, ont imposé des sanctions sévères et coordonnées contre la Russie. Les opérations sur les titres de créance et les titres de participation russes ont été interrompues et jugées non liquides, ce qui a amené le gestionnaire à mettre en œuvre des techniques d'évaluation à la juste valeur.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations excessives ou à court terme nuisibles effectuées dans les titres du Fonds. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les éléments d'actif du Fonds, ainsi qu'il est considéré approprié de temps à autre, lorsque cette méthode peut être utilisée, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs marchés ou de leurs bourses principaux. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers dans le Fonds, s'il y a lieu.

Le passif du Fonds peut comprendre :

- tous les comptes fournisseurs et factures;
- tous les honoraires et frais d'administration payables et/ou cumulés;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées et les autres montants comptabilisés ou portés au crédit des porteurs de parts à la date ou avant la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds, la valeur liquidative de la série ou la valeur liquidative de la série est déterminée;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités;
- tout autre élément du passif du Fonds, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation du Fonds, pourvu que tous les frais d'un Fonds payables par un porteur de parts, ainsi qu'ils sont déterminés par le gestionnaire, ne soient pas pris en compte comme des frais du Fonds

Pour de plus amples renseignements, notamment les conventions comptables importantes aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers du Fonds.

Chaque achat ou vente d'un actif de portefeuille effectué par un Fonds doit être pris en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts du Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative de la série effectué après le moment auquel la valeur liquidative par part de la série est déterminée aux fins d'émission ou de rachat de parts du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

La *valeur liquidative* par part du Fonds est le prix utilisé à l'égard de tous les achats (y compris ceux effectués au réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après réception de l'ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part d'une série du Fonds. Nous calculons habituellement la valeur liquidative par part d'une série du Fonds à chaque date d'évaluation après la fermeture de la Bourse de Toronto (la *TSX*), selon le cas, ou à tout autre moment que nous fixons (l'*heure d'évaluation*). La date d'évaluation du Fonds est tout jour d'ouverture de notre siège social à Toronto ou tout autre jour où le gestionnaire détermine que la valeur liquidative doit être calculée (la *date d'évaluation*). La valeur liquidative par part de la série peut changer quotidiennement. La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts comme suit :

- Nous prenons la quote-part totale de la valeur des actifs du Fonds attribuable à la série et nous soustrayons le passif de la série et sa quote-part du passif commun du Fonds. Le résultat nous donne la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons ce dernier montant par le nombre total de parts en circulation de la série. Le résultat nous donne la valeur liquidative par part de la série.

Pour calculer la valeur de votre placement dans un Fonds, multipliez la valeur liquidative par part des parts dont vous êtes propriétaire par le nombre de parts que vous détenez.

Dans le cas des parts de série O, nous renoncerons à la quote-part des frais propres à la série qui sont imputés aux parts de série O et qui font partie du ratio des frais de gestion (le *RFG*), ou nous absorberons cette quote-part. Par conséquent, ces frais ne réduiront pas la valeur liquidative par part des parts de série O.

Bien que la souscription, l'échange, la conversion et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par part, les actifs attribuables à l'ensemble des parts d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille à des fins de placement.

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part d'une série sont disponibles sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-800-465-3863 ou en nous écrivant au CIBC Square, 81 Bay Street, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Souscriptions, échanges et rachats

Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en un nombre illimité de séries. À l'avenir, le Fonds pourrait cesser d'offrir des parts ou pourrait offrir des parts supplémentaires.

Votre conseiller en placements est la personne auprès de laquelle vous souscrivez habituellement des parts du Fonds. Votre courtier est l'entreprise pour laquelle travaille votre conseiller en placements. Vous pouvez souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts du Fonds (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni celui du Fonds.

Comment effectuer une souscription, un échange, une conversion et un rachat de parts

Vous pouvez souscrire, faire racheter, convertir ou échanger des parts du Fonds par l'intermédiaire du placeur principal ou d'autres courtiers, en dollars canadiens seulement. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni celui du Fonds.

Les parts de série A du Fonds peuvent être achetées par l'intermédiaire du placeur principal.

Nous traiterons l'ordre de souscription, de rachat, de conversion ou d'échange le jour même de la réception des directives de la part du placeur principal ou des autres courtiers, si nous sommes avisés adéquatement avant 16 h, heure de l'Est (HE), à une date d'évaluation. Si nous recevons des directives en bonne et due forme après 16 h HE, nous traiterons l'ordre à la date d'évaluation suivante. Le placeur principal ou d'autres courtiers peuvent exiger de recevoir plus tôt les demandes afin d'être en mesure de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats*.

À un centre bancaire CIBC

Des représentants spécialisés en OPC du placeur principal se trouvant à votre centre bancaire CIBC vous aideront à remplir les formulaires appropriés afin d'ouvrir un compte et peuvent prendre les dispositions nécessaires pour qu'un retrait soit effectué de votre compte bancaire. Des *frais d'insuffisance de fonds* pourraient s'appliquer s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre compte.

Par téléphone

Vous pouvez fournir des directives par téléphone à des représentants spécialisés en OPC du placeur principal ayant un bureau à votre centre bancaire CIBC, comme il est décrit dans les Ententes et informations relatives au compte avec le placeur principal. Vous pouvez également faire affaire directement avec le placeur principal en composant le 1-800-465-3863.

Le placeur principal peut accepter vos directives données par téléphone et y donner suite. Ces directives seront considérées comme valides malgré, notamment, le fait qu'elles puissent ne pas provenir de vous, avoir été mal comprises ou être différentes d'une directive précédente ou subséquente. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des directives données par téléphone ou à y donner suite, notamment s'il y a un doute concernant leur exactitude ou quant à savoir si elles émanent de vous, ou si elles ne sont pas comprises. Le placeur principal n'est pas responsable des dommages-intérêts, réclamations ou frais pour omission d'avoir accepté vos directives ou d'y avoir donné suite en raison d'une augmentation du volume ou de l'activité du marché, d'une maintenance des systèmes, de mises à jour, de pannes de ligne de communication, de pannes de courant, de mauvais fonctionnement de l'équipement ou de logiciels, de restrictions gouvernementales, de règles ou mesures boursières ou d'un marché ou de dispositions ou mesures réglementaires, ou de tout autre motif raisonnable.

Par l'intermédiaire de courtiers

Vous pouvez souscrire, échanger, convertir et faire racheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'autres courtiers. Votre courtier peut exiger des frais pour les services qu'il fournit. Se reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* pour de plus amples renseignements.

Nous exigeons le paiement intégral avant de traiter les ordres de souscription et d'échange. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous verserons la différence au Fonds et recouvrerons ce montant et les frais connexes de votre courtier. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte en conséquence.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription ou d'échange de parts du Fonds. Nous devons le faire dans un délai de un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Nous pouvons, à notre gré et sans avis, modifier les critères relatifs au montant minimal des placements et du solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement ou y renoncer.

Souscriptions

Le Fonds est « sans frais d'acquisition ». Cela signifie que vous ne verserez pas de frais d'acquisition si vous achetez des parts du Fonds par l'intermédiaire du placeur principal. Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition si vous achetez des parts par l'intermédiaire d'un autre courtier. D'autres courtiers peuvent exiger des frais ou les modifier à l'avenir.

Comptes détenus auprès du placeur principal

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds dans des comptes enregistrés et non enregistrés auprès du placeur principal. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs – Régimes enregistrés pour de plus amples renseignements*.

Comptes détenus auprès d'autres courtiers

D'autres courtiers peuvent vous permettre de détenir des parts du Fonds dans des comptes enregistrés et non enregistrés qu'ils offrent. Informez-vous auprès de votre courtier pour de plus amples renseignements.

Placements minimums

Le placement initial minimum dans des parts de série A et F du Fonds est de 500 \$. Les souscriptions subséquentes de parts du Fonds peuvent être d'aussi peu que 25 \$ lorsqu'elles sont effectuées par l'intermédiaire du placeur principal. D'autres courtiers pourraient avoir des exigences différentes à l'égard du montant de placement minimum.

Vous devez respecter les exigences de placement minimum pour les parts du Fonds. Cependant, nous pouvons, à notre gré et sans avis, modifier les critères relatifs au montant minimal des placements et au solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions de parts du Fonds, ou y renoncer, et l'exigence de placement minimum peut faire l'objet d'une renonciation si vous mettez sur pied un plan de placements périodiques auprès du placeur principal. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs – Plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC*.

Pour les parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou les souscriptions subséquentes en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation.

Nous pouvons, à notre gré et sans avis, modifier les critères relatifs au montant minimal des placements et du solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions de parts du Fonds ou y renoncer.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds et acheter certaines séries de parts d'un autre fonds géré par le gestionnaire. Il s'agit d'un échange. Lorsque nous recevrons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds à leur valeur liquidative et en utiliserons le produit pour acheter des parts du fonds en faveur duquel vous effectuez l'échange, aussi à leur valeur liquidative. À l'avenir, nous pourrions permettre des échanges entre le Fonds et d'autres OPC que nous ou des membres du même groupe gérons.

Les échanges sont assujettis aux exigences initiales de placement minimum qui s'appliquent à chacune des séries de parts du fonds en faveur duquel vous effectuez l'échange (se reporter à la rubrique *Placements minimums* sous *Souscriptions* pour de plus amples renseignements). Aucun échange de parts n'a lieu au cours d'une période de suspension des rachats de parts.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Si vous échangez des parts par l'intermédiaire du placeur principal, vous ne payez pas de frais d'échange. Vous pourriez

payer des frais d'acquisition si vous échangez des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un autre courtier. D'autres courtiers peuvent exiger des frais ou les modifier à l'avenir. Se reporter à la rubrique *Frais* pour de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être également payer des frais d'opérations à court terme. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Frais – Frais payables directement par vous*.

Si vous échangez des parts du Fonds, libellées en dollars canadiens, contre des parts d'un autre fonds géré par le gestionnaire et libellées dans une autre devise, une opération de change pourrait être nécessaire. Dans de tels cas, le gestionnaire rachètera les parts à leur valeur liquidative par part le même jour qu'il reçoit la demande d'échange. Le jour suivant la demande d'échange, le gestionnaire convertira la devise aux taux établis ou déterminés par la CIBC et achètera ensuite les parts du fonds subséquent à leur valeur liquidative par part. La CIBC peut gagner un revenu selon la différence entre les taux d'achat et de vente des devises.

Si, à la suite d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis pour vos parts, on pourrait vous demander d'augmenter votre placement dans les parts au montant du solde minimal ou de faire racheter le reste de votre placement dans vos parts.

Un échange entraîne un rachat et un achat. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain ou une perte en capital si les parts échangées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez convertir des parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds si vous êtes un investisseur admissible à cette autre série de parts (se reporter aux rubriques *Description des séries de parts du Fonds* et *Placements minimums* pour de plus amples renseignements). Il s'agit d'une conversion.

Les conversions seront assujetties aux exigences de placement minimum qui s'appliquent à chaque série de parts. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion. Se reporter à la rubrique *Frais* pour de plus amples renseignements.

Une conversion n'entraîne généralement pas une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, n'entraîne pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables sera considéré comme étant une disposition à des fins fiscales et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital si les parts ne sont pas détenues dans un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir des parts de série O en parts d'une autre série du même Fonds si vous respectez les exigences de placement minimum à l'égard de cette série de parts. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion. Si vous convertissez en parts de série O, vous devez conclure une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit auparavant à la rubrique *Description des séries de parts du Fonds*.

Si vous ne respectez plus les exigences de placement relatives à la détention de parts de série O ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est trop petit par rapport aux frais d'administration de votre participation dans des parts de série O, nous pouvons, à notre entière appréciation, convertir vos parts de série O en parts d'une autre série du Fonds après vous avoir fait parvenir un avis de 30 jours vous indiquant notre intention de procéder à cette conversion.

Si vous ne respectez plus les exigences de détention des parts de série O, durant la période d'avis de 30 jours décrite ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts d'une autre série du Fonds, sous réserve à la fois de notre consentement et de celui de votre

courtier et du respect des exigences de placement minimum décrites ci-dessus. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts en tout temps, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moments où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* ci-après), sous réserve des exigences en matière de solde minimal. C'est ce qu'on appelle un *rachat*. Le Fonds est sans frais d'acquisition; aucuns frais d'acquisition ne seront donc exigés pour le rachat de parts du Fonds détenues auprès du placeur principal. Vous devrez peut-être payer des frais d'acquisition si vous faites racheter des parts par l'intermédiaire d'un autre courtier. D'autres courtiers peuvent exiger des frais ou les modifier à l'avenir. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être payables. Se reporter à la rubrique *Frais* pour de plus amples renseignements.

Si, à la suite d'un rachat, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis pour vos parts, on pourrait vous demander d'augmenter votre placement dans les parts au montant du solde minimal ou de faire racheter le reste de votre placement dans la série.

Les investisseurs dans des parts du Fonds et qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts du Fonds. Pour de plus amples renseignements sur le risque lié aux grands investisseurs, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Risque lié aux grands investisseurs*.

Le rachat de parts est une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou une perte en capital si les parts faisant l'objet du rachat ne sont pas détenues dans un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous enverrons le produit du rachat de vos parts à vous ou à votre courtier au plus tard un jour ouvrable suivant la date d'évaluation à laquelle nous avons traité votre ordre de rachat. Si vous effectuez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, ce dernier vous avisera des documents que vous devez fournir. Les documents exigés peuvent comprendre un ordre de rachat écrit portant votre signature attestée par un garant acceptable. L'intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant la réception de l'argent par vous ou par votre courtier sera porté au crédit du Fonds.

Si vous avez un compte de fonds mutuel auprès du placeur principal et que vous échangez ou faites racheter toutes vos parts dans ce compte, nous annulerons tous les plans de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC rattachés au compte, sauf directives contraires de votre part.

Si nous ne recevons pas toute la documentation nécessaire pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables, nous sommes tenus aux termes des lois sur les valeurs mobilières de racheter vos parts. Si le prix d'achat est inférieur au prix de rachat initial, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, le placeur principal versera la différence au Fonds et vous réclamerez directement le montant, majoré des frais et de l'intérêt, en débitant votre compte bancaire, ou auprès de votre courtier, qui pourra ensuite vous réclamer le remboursement.

Vous recevrez une somme en dollars canadiens lorsque vous ferez racheter des parts du Fonds. Le produit sera payé à vous ou à votre courtier ou sera déposé directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière au Canada.

Les opérations excessives ou à court terme peuvent augmenter les coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement des placements à long terme. Le Fonds a des politiques et des procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures visent des structures d'OPC, ainsi que des produits de placement et des services qui ne sont pas destinés à faciliter les opérations excessives ou à court terme préjudiciables.

Rachat au gré du fiduciaire

Nous pouvons, à notre gré, racheter un nombre suffisant de parts du Fonds afin de couvrir les frais ou autres sommes dus par le porteur de parts ou auxquelles le porteur de parts est assujéti.

Si le solde de votre compte tombe en deçà du solde minimal requis pour les parts que vous détenez, nous pouvons racheter ou convertir vos parts, selon le cas, après vous avoir donné un préavis de 30 jours à cet effet.

Nous pouvons racheter les parts que possède un porteur de parts dans le Fonds en tout temps, si, à notre appréciation, nous parvenons à l'une des constatations suivantes :

- que le porteur de parts effectue des opérations excessives ou à court terme;
- moyennant un préavis de cinq jours ouvrables, que la détention continue de parts par un porteur de parts entraîne des incidences négatives pour le Fonds, y compris pour des motifs juridiques, réglementaires ou fiscaux;
- que les critères que nous établissons aux fins de l'admissibilité pour la détention de parts, qui sont précisés dans les documents d'information visant le Fonds ou qui ont fait l'objet d'un avis donné aux porteurs de parts, ne sont pas respectés
- qu'il est dans l'intérêt du Fonds d'agir ainsi.

Les porteurs de parts seront responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts du Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Placement minimal

Si le solde de votre compte tombe en deçà du placement minimum requis pour la série de parts que vous détenez, ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à détenir des parts d'un Fonds ou d'une série en particulier, nous pouvons racheter ou convertir vos parts, selon le cas. Lorsqu'un porteur de parts est, ou devient, un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pouvons exiger que les parts de ce porteur de parts soient rachetées si sa participation est susceptible d'entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds. Si nous rachetons, convertissons ou échangeons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez initié l'opération. Pour les rachats visant des comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit, et dans le cas des rachats visant des régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit au Fonds marché monétaire CIBC dans le régime. Tous les programmes de retraits systématiques existants des Fonds mutuels CIBC seront maintenus dans le Fonds marché monétaire CIBC, à moins que vous ne nous avisiez du contraire, et il peut être mis fin à tout Plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC. Nous ne donnerons pas, ni à vous ni à votre courtier, de préavis avant de prendre des mesures.

Moments où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Le gestionnaire peut suspendre votre droit de faire racheter vos parts du Fonds dans les circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la

valeur du total de l'actif du Fonds ou de l'exposition au marché sous-jacent, compte non tenu du passif du Fonds, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;

- avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part n'est pas calculée et le Fonds ne peut émettre de nouvelles parts, ni permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de rachat de parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative par part de série, déterminée après la fin de la suspension.

Vous devez nous fournir un avis écrit avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en gage à quiconque une sûreté sur des parts du Fonds. Vous devez également acquitter tous les frais et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) majorés des frais d'administration raisonnables engagés lors du recouvrement de la totalité ou d'une partie de ce que vous devez.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a fait racheter des parts du Fonds au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le gestionnaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui se termine au cours de cette année ou en même temps que celle-ci en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts. Certaines règles de la LIR (la *règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat*) pourraient limiter la capacité du Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. Entre autres, le montant relatif à un gain en capital imposable ainsi attribué et désigné à un porteur de parts du Fonds demandant le rachat n'est généralement déductible pour le Fonds que jusqu'à concurrence de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts lors du rachat de parts.

Les gains en capital imposables que le Fonds ne peut pas déduire aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourraient devenir payables aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas le rachat de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas le rachat de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Opérations à court terme

Si vous faites racheter des parts du Fonds ou échangez des parts du Fonds contre des parts d'un autre fonds géré par le gestionnaire, au cours d'une période de 30 jours suivant leur achat, vous pourriez vous voir imputer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Se reporter aux rubriques *Frais – Frais d'opérations à court terme* et *Politiques et pratiques – Politiques et procédures liées aux opérations excessives ou à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Services facultatifs

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans des parts du Fonds.

Plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC

Si vous souhaitez investir dans des parts du Fonds à intervalle périodique, vous pouvez ouvrir un compte afin d'établir un plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC. Vous pouvez adhérer à un plan de placements périodiques auprès du placeur principal sans respecter les exigences de placement minimum pour cette série de parts. Se reporter à la rubrique *Souscriptions – Placements minimums* pour de plus amples renseignements.

Le plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC fonctionne comme suit :

- le montant du placement minimal régulier pour le Fonds est de 25 \$. D'autres courtiers pourraient avoir des exigences différentes à l'égard du montant de placement minimum;
- vous pouvez effectuer des achats périodiques du même montant une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines, une fois par mois, une fois par trimestre, une fois par semestre ou une fois par année;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire et achèterons les parts du Fonds;
- vous pouvez annuler votre plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC en tout temps, en fournissant au placeur principal des directives à cet égard au moins cinq jours ouvrables avant la date de placement à laquelle vous voulez que l'annulation prenne effet. Si vous avez un compte de fonds mutuel auprès du placeur principal et que vous échangez ou faites racheter toutes vos parts dans ce compte, tous les plans de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC associés à ce compte seront annulés, sauf directives contraires de votre part;
- nous pouvons mettre fin à votre plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte bancaire.

Si vous souscrivez des parts du Fonds au moyen d'un plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC, vous recevrez l'aperçu du fonds courant des parts du Fonds lorsque vous établirez le plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC. Toutefois, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds les plus récents lorsque vous achèterez par la suite des parts du Fonds aux termes de ce plan, à moins que vous n'ayez demandé de recevoir les aperçus du fonds au moment où vous avez effectué votre placement initial dans un plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC ou que vous ayez ultérieurement demandé de les recevoir en appelant au [1-800-465-3863](tel:1-800-465-3863). Ces aperçus du fonds sont également disponibles sur SEDAR+ à l'adresse sedarplus.ca et sur le site Web du Fonds à l'adresse cibc.com/fondsmutuels.

Si vous ne faites pas par la suite de demande pour recevoir des aperçus du fonds aux termes d'un plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures de parts du Fonds aux termes du plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC, sauf à l'égard de votre souscription initiale;
- vous aurez le droit à des dommages-intérêts dans le cas d'informations fausses ou trompeuses dans l'aperçu du fonds de renouvellement ou bénéficierez d'un droit de résolution;
- vous aurez le droit de résilier le plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC à tout moment avant une date de placement prévue.

Régime de retraits systématiques des Fonds mutuels CIBC

Si vous souhaitez effectuer des retraits périodiques de votre placement non enregistré dans des parts du Fonds, vous pouvez établir un régime de retraits systématiques des Fonds mutuels CIBC, offert par l'intermédiaire du placeur principal. Certaines séries ne vous sont offertes que si vous participez à des programmes de placement particuliers. Il revient à vous ou à votre conseiller en placements de déterminer quelle série vous est offerte.

Un régime de retraits systématiques des Fonds mutuels CIBC fonctionne comme suit :

- pour les parts de séries A et F, vous devez détenir des parts d'une valeur minimale de 10 000 \$ pour vous permettre d'adhérer à un régime de retraits systématiques et le maintenir dans votre compte non enregistré.
- vous pouvez choisir de retirer 50 \$ ou plus une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines, une fois par mois, une fois par trimestre, une fois par semestre ou une fois par année.
- vous pouvez modifier le montant ou la fréquence des retraits ou annuler un régime de retraits systématiques des Fonds mutuels CIBC en tout temps en fournissant au placeur principal des directives à cet égard au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle vous voulez que la modification prenne effet. Nous pouvons annuler un régime de retraits systématiques des Fonds mutuels CIBC ou modifier ses modalités en tout temps.

Pour les parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer un montant du solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation.

Il est important de vous rappeler que, si vous faites un retrait supérieur au revenu de votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique constitue un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies à la disposition de parts et de les déclarer.

Option en matière de distribution

Les distributions seront réinvesties en parts additionnelles du Fonds, à moins que vous nous donniez des directives contraires. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Information propre à chaque Fonds – Politique en matière de distributions*.

Comptes détenus auprès d'autres courtiers

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré auprès d'un autre courtier que le placeur principal et que vous ne désirez pas que les distributions soient réinvesties en parts additionnelles du Fonds, vous pourriez avoir la possibilité de choisir de faire verser les distributions dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier ou de les faire verser directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada. Il peut y avoir des incidences fiscales négatives associées au paiement de distributions en espèces à partir d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Comptes détenus auprès du placeur principal

Si vous ne désirez pas que les distributions soient réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, vous pouvez communiquer avec le placeur principal pour qu'une distribution en espèces soit versée directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière au Canada. Ces versements seront effectués dans les cinq jours ouvrables suivant la date de distribution. L'option de distribution en espèces n'est disponible que si vous détenez des parts du Fonds dans un compte non enregistré.

Régimes enregistrés

Un régime enregistré tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (un *REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (un *FERR*), un régime de participation différée aux bénéfices (un *RPDB*), un compte d'épargne libre d'impôt (un *CELI*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un *REEI*), un régime enregistré d'épargne-études (un *REEE*) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un *CELIAPP*) bénéficient d'un traitement spécial en vertu de la LIR. Dans les régimes enregistrés, vous pouvez reporter l'impôt à payer sur le revenu et les gains en capital gagnés jusqu'au moment où vous faites un retrait (sauf dans le cas des retraits des *CELI* et de certains retraits permis des *CELIAPP*, des *REEE* et des *REEI*).

Frais

La présente section indique les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les parts du Fonds. Vous payez certains de ces frais directement; d'autres frais sont à la charge du Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur de votre placement dans le Fonds.

Le Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série du Fonds est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada.

En ce qui concerne les frais directement payables par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est fondé sur la province ou le territoire de résidence du porteur de parts. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que des changements ne soient apportés au mode de calcul des frais qui entraîneraient une majoration de ces frais pour le Fonds.

L'autorisation d'une majorité des porteurs de parts est requise si de nouveaux frais doivent être imputés au Fonds ou doivent vous être imputés directement par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, qui pourraient entraîner de nouvelles charges ou une augmentation des charges pour le Fonds ou pour vous, sauf si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais.

Lorsque le Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds. Les frais du Fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds étant donné que celui-ci doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le Fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucuns frais de gestion ou d'incitation sur la partie de son actif qu'il investit dans le Fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, le Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de sa souscription ou de son rachat de parts du Fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du Fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ils constitueraient une répétition des frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds sous-jacent.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion

Le Fonds nous paie des frais de gestion annuels pour couvrir les coûts de la gestion du Fonds. Les frais de gestion nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion, les frais de bureau et les commissions de suivi au moyen des frais de gestion reçus du Fonds.

Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH applicable, sont fondés sur la valeur liquidative du Fonds et sont calculés quotidiennement et versés mensuellement.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Détail du Fonds* pour connaître le taux annuel des frais de gestion pour chaque série de parts du Fonds.

Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion du Fonds. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision

pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Frais d'exploitation

Le Fonds paie les frais du Fonds (les *frais du Fonds*) et les frais d'opération (les *frais d'opération*), au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'il offre.

Frais du Fonds

L'expression « frais du Fonds » désigne les frais suivants :

- les frais liés aux emprunts et aux intérêts;
- les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte du Fonds;
- les taxes et impôts connexes (y compris la TPS ou la TVH);
- tous les nouveaux types de coûts, de dépenses ou de frais, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation ou liés à des services externes qui n'étaient pas couramment imposés dans le secteur canadien des OPC à la date de création du Fonds;
- des changements importants touchant les coûts, dépenses ou frais existants, y compris ceux découlant d'exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation imposés à la date de création du Fonds;
- les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI (se reporter aux *Comité d'examen indépendant et Gouvernance des Fonds*).

Nous pouvons, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par le Fonds relativement à une série du Fonds. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds est à notre discrétion et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin à tout moment sans avis aux porteurs de parts.

Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par le Fonds dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Frais d'opération

Les frais d'opération correspondent à l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des opérations pour le portefeuille du Fonds et comprennent les frais de courtage, les marges, les commissions et les frais d'opération sur titres ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, le cas échéant. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série du Fonds.

Frais d'administration fixes

Parts de séries A et F

Le gestionnaire paie les frais d'exploitation qui ne sont pas des frais du Fonds, imputés à chaque série de parts du Fonds en contrepartie du paiement, par le Fonds, de frais d'administration fixes (les *frais d'administration fixes*) relativement aux parts de série A et F.

Les frais d'exploitation, communs et propres à une série, peuvent comprendre notamment les frais suivants :

- les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion qui incombent au gestionnaire);

- les frais réglementaires (y compris la partie de ces frais payés par le gestionnaire et attribuables au Fonds);
- les honoraires et frais juridiques et d'audit;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, les droits de garde et toute autre rémunération d'agence;
- les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, les aperçus du fonds et les autres rapports à l'intention des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Détail du Fonds* pour connaître les taux annuels des frais d'administration fixes.

Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS/TVH applicable, correspondront à un pourcentage précisé de la valeur liquidative de chaque série du Fonds, et ils seront calculés et accumulés chaque jour et payés chaque mois. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux dépenses réelles que nous engageons dans la prestation de ces services au Fonds. Si les frais d'administration fixes payés sont supérieurs aux frais d'exploitation, le gestionnaire conservera l'excédent. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes relativement à une ou plusieurs séries de parts.

En plus des frais d'administration fixes, chaque Fonds paiera les frais du Fonds et les frais d'opération, au sens donné à ces expressions ci-dessus, qui sont imputés à chaque série du Fonds.

Parts de série O

Le Fonds ne paie aucuns frais d'administration fixes à l'égard des parts de série O. Nous payons les frais d'exploitation du Fonds qui ne sont pas les frais du Fonds imputés aux parts de série O.

Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps, sans préavis aux porteurs de parts.

Frais payables directement par vous

Type de frais

Frais de gestion : (parts de série O)

Les frais de gestion pour les parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts, ou avec les sociétés des représentants ou gestionnaires discrétionnaires (pour le compte des porteurs de parts de série O) et sont payés directement par les porteurs de parts, ou selon leurs directives. Ces frais de gestion ne dépasseront pas le taux des frais de gestion annuels des parts de série F du Fonds.

Frais d'acquisition, frais d'échange, frais de conversion et frais de rachat

Vous ne payez aucuns frais d'acquisition, frais d'échange, frais de conversion ni frais de rachat, si vous souscrivez, échangez, convertissez ou faites racheter des parts d'un Fonds par l'intermédiaire du placeur principal.

Vous pourriez payer des frais d'acquisition à d'autres courtiers lorsque vous souscrivez des parts de série A. Vous négociez des frais d'acquisition avec votre courtier. Nous déduisons les frais d'acquisition que vous devez à votre courtier à même le montant que vous investissez et les remettons à votre courtier à titre de commission de vente.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les autres séries de parts d'un Fond.

D'autres courtiers pourraient également exiger des frais d'échange, de conversion ou de rachat, qu'ils administrent, allant jusqu'à 2 % de la valeur de toute série de parts que vous échangez, convertissez ou faites racheter. Ces frais peuvent être modifiés à l'avenir.

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter, convertissez ou échangez des parts du Fonds au cours d'une période de 30 jours suivant leur achat, nous pourrions vous facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts.

Les frais d'opérations à court terme payés au Fonds s'ajoutent aux frais d'acquisition, aux frais d'acquisition reportés, aux frais d'échange ou aux frais de conversion que vous pourriez devoir payer. À notre gré, les frais sont déduits du montant du rachat, de la conversion ou de l'échange, ou sont imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, ils sont conservés par le Fonds et peuvent être transférés par le Fonds aux Fonds sous-jacents, le cas échéant.

Si vous n'acquitez pas la totalité de ces frais d'opérations à court terme immédiatement après qu'ils sont devenus exigibles, vous donnez en gage ou nantissez des parts de tout Fonds qui peuvent vous appartenir en garantie des frais impayés et, par les présentes, vous nous donnez le droit de signer et de remettre tous les documents nécessaires, afin de recouvrer ces frais au moyen du rachat des autres parts de tout Fonds qui peuvent vous appartenir sans que vous ne receviez de préavis, et vous serez responsable de toute incidence fiscale ou de tous autres frais connexes. À notre gré, nous pouvons décider quelles parts seront rachetées. De tels rachats peuvent être effectués sans préavis à votre intention, de la manière que nous pouvons juger souhaitable. Vous devez nous fournir un avis écrit avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en gage à quiconque une sûreté sur toute part de tout Fonds qui peut vous appartenir. Vous devez également acquitter tous les frais et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) majorés des frais d'administration raisonnables engagés lors du recouvrement de la totalité ou d'une partie de ce que vous devez.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas :

- aux parts que vous recevez dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- aux parts que vous recevez dans le cadre de distributions sur les frais de gestion;
- au moment d'une conversion, aux parts que vous convertissez en une autre série de parts du Fonds.

Incidence des frais d'acquisition

Le Fonds est « sans frais d'acquisition ». Cela signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez, échangez, convertissez ou faites racheter des parts par l'intermédiaire du placeur principal.

D'autres courtiers peuvent exiger un courtage, qu'ils administrent. Se reporter à la rubrique *Frais directement payables par vous* pour de plus amples renseignements.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits au Fonds à l'égard de certains investisseurs. Un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables sera distribué par le Fonds aux investisseurs admissibles (il s'agit d'une distribution sur les frais de gestion). Le montant des distributions sur les frais de gestion est automatiquement réinvesti dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts est, par ailleurs, entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Fonds, et le conseiller financier et/ou courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds, le niveau prévu de l'activité du compte et/ou le placement total ou les produits totaux de l'investisseur auprès de nous et/ou des membres de notre groupe.

Les incidences fiscales découlant des distributions sur les frais de gestion faites par le Fonds incomberont généralement aux investisseurs admissibles qui les reçoivent. Une distribution des frais

de gestion entraînera la distribution de revenu additionnel, de gains en capital et/ou de capital à un investisseur. Le Fonds verse les distributions sur les frais de gestion tout d'abord à même le revenu net, puis les gains en capital imposables nets, et ensuite, au besoin, le capital. Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Se reporter à la rubrique Incidences fiscales pour les investisseurs pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

Rémunération du courtier

Courtiers

Vous pouvez acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire du placeur principal ou d'autres courtiers. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni celui du Fonds.

Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. sont certains courtiers par l'intermédiaire desquels les parts du Fonds peuvent être achetées. Elles sont des filiales en propriété exclusive de CIBC et sont des membres de notre groupe.

Courtage

Lorsque vous souscrivez des parts du Fonds par l'intermédiaire du placeur principal, vous ne payez pas de courtage. Cependant, d'autres courtiers peuvent exiger un courtage, qu'ils administrent. Se reporter à la rubrique *Frais – Frais directement payables par vous* pour de plus amples renseignements.

Aucun courtage n'est versé à votre courtier lorsque vous souscrivez des parts de série F ou de série O.

Commissions de suivi

Lorsque vous souscrivez des parts de série A, nous pouvons verser à votre courtier une commission de suivi annuelle de 0,75 %. La commission de suivi est calculée sous forme d'un pourcentage de la valeur moyenne quotidienne des parts du Fonds détenues par les clients de votre courtier et est versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le choix du courtier. Toutefois, nous pouvons modifier cette période de paiement en tout temps. Nous nous attendons à ce que les courtiers versent une partie des commissions de suivi à leurs représentants. Ces commissions sont payables pour les services et les conseils continus que votre courtier vous fournit. Étant donné que les services et les conseils continus que vous recevez peuvent varier, les commissions de suivi payables varient également. De plus, nous fournissons des services au placeur principal, y compris des avis d'exécution, des relevés de compte, du soutien pour la formation et les centres d'appel, et pouvons tenir compte de ces services dans la rémunération que nous lui versons.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de série F ou de série O.

Nous pouvons modifier ou annuler les modalités ou la fréquence de paiement des commissions de suivi en tout temps.

Pratiques commerciales

Nous pouvons nous livrer à des pratiques commerciales avec des courtiers. Ces pratiques commerciales peuvent comprendre des activités de commercialisation conjointe et de formation, ainsi que le parrainage de conférences portant sur les OPC ou d'autres pratiques commerciales, conformément aux règlements applicables et à nos politiques.

Incidences fiscales

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues à la LIR, en date du présent document, à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts du Fonds qui s'appliquent généralement à vous si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Les parts du Fonds seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À la condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, certains porteurs de parts dont les parts du Fonds pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la LIR, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, le Fonds s'abstiendra i) d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants importants dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la LIR ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la LIR; ii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; ou iii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au Fonds ou à tout porteur de parts pour l'application de la LIR.

De plus, le présent résumé suppose que le Fonds et les Fonds sous-jacents ne seront pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la LIR. Le présent résumé suppose également que le Fonds respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé se fonde sur une attestation fournie aux conseillers juridiques par un membre de la haute direction du gestionnaire, sur les faits présentés dans le présent document, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le *Règlement*) ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) publiées par écrit avant la date des présentes. Il tient également compte de toutes les propositions spécifiques de modification de la LIR et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour la ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les *modifications proposées*). Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Hormis les modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Les incidences fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds, y compris le traitement fiscal réservé aux frais et autres dépenses que vous pouvez engager, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation particulière. L'exposé fiscal qui suit est donc de nature générale uniquement et ne se veut pas des conseils à votre intention.

Vous êtes prié de consulter vos conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales d'un investissement dans des parts du Fonds, en fonction de votre situation particulière.

Le présent résumé suppose que le Fonds sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, avec prise d'effet à la date de sa création en 2026 et à tout moment par la suite. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres exigences, se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds et à la répartition de la propriété de ses parts (les *exigences minimales de placement*). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire que le Fonds ne satisfera pas aux exigences minimales de placement avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que le Fonds puisse produire ce choix. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales pour le Fonds différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards.

Incidences fiscales pour l'OPC

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Le Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et tout revenu gagné au moyen d'activités de prêt de titres, moins la tranche qu'il en déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Les montants payés ou payables par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Lorsque le Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement (en vertu de la LIR) tout au long d'une année d'imposition, le Fonds aura droit, pour cette année-là, à une réduction de l'impôt, s'il en est, qu'il aurait à payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés égale à un montant calculé conformément à la LIR et fondé sur divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le *remboursement au titre des gains en capital*). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente ou d'une autre disposition des titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds.

La déclaration de fiducie exige que le Fonds distribue aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti pendant une année à l'impôt prévu à la partie I de la LIR (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant).

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la LIR et peut, par conséquent, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, les frais de gestion, les frais d'administration fixes (le cas échéant) ainsi que les autres frais propres à une série particulière de parts du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble. Le Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours.

Dans la mesure où le Fonds détient des parts de fiducie émises par un Fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la LIR, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si les attributions appropriées ont été effectuées par le Fonds sous-jacent, la nature des distributions du Fonds sous-jacent qui proviennent de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens de la LIR), d'un revenu de source étrangère et de gains en capital demeure la même entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu. Lorsque le Fonds sous-jacent procède à des attributions concernant son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger éventuellement applicable, le Fonds sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le Fonds sous-jacent qui est égale à la part du Fonds dans le revenu du Fonds sous-jacent provenant de sources situées dans ce pays. Les attributions susmentionnées ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la déduction au titre de l'impôt étranger décrite ci-après.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille du Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le Fonds réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention d'acheter des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le Fonds choisira, aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR, que tous ses « titres canadiens » (au sens de la LIR) soient considérés comme des immobilisations.

Les pertes que subit le Fonds ne peuvent vous être attribuées, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être déduites des gains en capital ou du revenu net que le Fonds réalise au cours d'autres années. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le Fonds peut être refusée ou suspendue et ne pourrait donc pas être utilisée pour compenser les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par le Fonds à la disposition d'immobilisations sera suspendue si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après cette disposition, le Fonds (ou une personne affiliée au Fonds pour l'application de la LIR) acquiert un bien qui est le bien particulier ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique (un *bien de remplacement*) et est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le Fonds, ou par une personne affiliée au Fonds, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition. L'application de ces règles peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous seront distribués.

Étant donné que le revenu et les gains en capital du Fonds (ou d'un Fonds sous-jacent) peuvent être tirés de placements effectués dans des pays autres que le Canada, le Fonds (ou le Fonds sous-jacent) pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé directement par le Fonds dépasse 15 % de son revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital provenant des placements directement effectués par le Fonds), le Fonds peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu pour l'application de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds (ou payé par un Fonds sous-jacent et réputé être payé par le Fonds) ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à l'égard de vos parts, de sorte que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour vous et un impôt étranger que vous avez payé aux fins des dispositions de la LIR sur le crédit pour impôt étranger.

En règle générale, le Fonds inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds qui sont des immobilisations et à la condition qu'il y ait un rapprochement suffisant entre ces instruments dérivés et ces investissements, sous réserve des règles relatives aux CDT examinées ci-dessous. Le Fonds constatera ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit.

En outre, le Fonds investit dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, pourraient investir dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traitent généralement les gains et les pertes découlant des instruments dérivés comme du revenu plutôt que comme du capital, exception faite des instruments dérivés utilisés à certaines fins de couverture.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la LIR (les *règles relatives aux CDT*) ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

De plus, si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR à un moment donné, les incidences fiscales pour le Fonds pourraient différer grandement de celles décrites ci-dessus.

Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital.

De plus, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens de ce terme aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR (une « *institution financière* »), le Fonds sera une institution financière. Dans ce cas, les gains et les pertes du Fonds sur un bien qui est un « bien évalué à la valeur du marché » aux fins de ces règles seront entièrement inclus dans le revenu ou déduites du revenu selon l'évaluation à la valeur du marché chaque année.

En outre, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fonds d'investissement en vertu de la LIR tout au long d'une année d'imposition, le Fonds pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Vous serez en général tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu la tranche du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés (qu'ils aient été ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant votre acquisition de parts), qui est ou est réputée payée ou payable à vous-même pour l'année d'imposition (y compris les distributions reçues lors d'un rachat de parts ou en conséquence des distributions sur les frais de gestion), même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds. Le Fonds verse les distributions sur les frais de gestion tout d'abord à même le revenu net, puis les gains en capital imposables nets, et ensuite, au besoin, le capital. Les montants payés ou payables par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds qui vous est payé ou vous est payable au cours d'une année (par exemple, un remboursement de capital) ne devrait pas en général être inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année. Cependant, le paiement qui vous est fait par le Fonds d'un tel montant excédentaire, autrement que sous forme de produit de disposition d'une part entière ou d'une fraction de part de ce Fonds, autre que la tranche, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, dont la tranche imposable a été correctement désignée par le Fonds, réduira le prix de base rajusté (le *PBR*) de votre série de parts. Si le PBR d'une série de parts du Fonds que vous détenez serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite de la disposition des parts, et votre PBR sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la condition que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui vous est payée ou payable conservera sa nature entre vos mains pour l'application de la LIR. Les montants qui conservent entre vos mains leur nature de dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables donneront droit à l'application des règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la LIR. Une bonification du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est prévue pour les « dividendes déterminés » (au sens de la LIR) qui sont désignés par une société canadienne imposable. Le cas échéant, le Fonds effectuera des attributions similaires à l'égard de son revenu et de l'impôt provenant de sources étrangères, le cas échéant, de sorte que les porteurs de parts du Fonds soient réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds sur ce revenu. Le porteur de parts du Fonds aura en général droit aux crédits pour impôt étranger à l'égard de ces impôts étrangers en vertu et sous réserve des règles générales applicables aux crédits pour impôt étranger prévues dans la LIR.

Aucune perte du Fonds, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

Au moment de la disposition réelle ou réputée de parts du Fonds (y compris au moment d'un rachat ou d'un échange de parts du Fonds contre des parts d'un autre fonds géré par le gestionnaire (mais en général non d'une conversion entre deux séries du Fonds)), vous réaliserez généralement un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds représentant un montant de gains en capital nets désigné à un porteur de parts demandant le rachat de parts comme il est décrit ci-dessous) est supérieur (ou inférieur) au total du PBR de ces parts et des frais de disposition raisonnables.

Selon, en partie, les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, une conversion de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez pas de

gain en capital ni ne subirez de perte en capital par suite d'une telle conversion. Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables sera une disposition à des fins fiscales et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur le gain en capital réalisé par suite du rachat.

Vous devez calculer séparément le PBR de chaque série de parts du Fonds que vous détenez. Le PBR d'une part d'une série du Fonds sera généralement égal au prix moyen de toutes vos parts de la série du Fonds que vous détenez, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion). Ainsi, à l'acquisition d'une part du Fonds, son prix sera en général établi en fonction de la moyenne du PBR des autres parts du Fonds de la même série que vous détenez en tant qu'immobilisations pour déterminer le PBR de chacune des parts à ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du Fonds à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur votre PBR global.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a fait racheter des parts du Fonds au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le fiduciaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui se termine au cours de cette année ou en même temps que celle-ci en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Une telle désignation aura comme effet de réduire le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts.

Certaines règles de la LIR pourraient limiter la capacité du Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. Se reporter à la rubrique *Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts*.

La moitié de tout gain en capital (désigné un gain en capital imposable) que vous avez réalisé à la disposition de parts du Fonds (ou que le Fonds vous a attribué) doit, de façon générale, être incluse dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition de la disposition, et la moitié de toute perte en capital (désignée une perte en capital déductible) que vous avez subie au cours de cette année doit être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de cette même année, conformément aux dispositions de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts du Fonds et que vous réaliseriez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire si vous ou votre conjoint/conjointe ou une autre personne qui est affiliée à vous (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition d'un bien (un *bien de remplacement*) qui est identique aux parts ayant fait l'objet d'une disposition (par exemple, les parts du Fonds) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition des parts par le porteur de parts initial et que cette personne est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont des biens de remplacement.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En règle générale, si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, comme un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un RPDB, un CELI ou un CELIAPP, vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés payés ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré lors du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes (sauf un retrait d'un CELI et certains retraits autorisés des CELIAPP, des REEE et des REEI) sont en général imposables.

Les parts du Fonds seront considérées comme un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou est un « placement enregistré » du régime enregistré pour l'application de la LIR. Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds demandera d'être, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » au sens de la LIR. Toutefois, des modifications proposées comprises dans le projet de loi C-31, qui a franchi l'étape de la deuxième lecture au Parlement le 3 juin 2026 (les *modifications relatives aux placements admissibles*) proposent d'abroger le régime de placement enregistré, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2027. Par ailleurs, conformément aux modifications relatives aux placements admissibles, il est proposé que les parts du Fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés si le Fonds 1) est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel, ou 2) satisfait à certaines des conditions nécessaires pour être considéré comme une « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » prévues par la LIR et est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, comme le prévoit le Règlement 31-103 (ce qui comprend le gestionnaire).

Même si les parts du Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP (chacun désigné un *régime* et collectivement, les *régimes*), le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun désigné un *titulaire de régime*), selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles constituent un « placement interdit » pour le régime au sens de la LIR. En général, les parts du Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR, ou ii) seul ou avec des personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Les parts d'un Fonds ne seront pas un « placement interdit » pour un régime si celles-ci sont des « biens exclus » au sens de la LIR aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention d'acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un régime enregistré et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

Acheter des parts près de la fin de l'année

Au moment où vous faites l'acquisition de parts du Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu et tous gains accumulés et/ou réalisés mais qui n'ont pas déclarés payables. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'année, à la date du versement d'une distribution ou avant cette date. Si vous souscrivez des parts du Fonds juste avant une telle distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous possédiez des parts du Fonds. Cela signifie que vous pourriez devoir payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds avant que vous possédiez des parts du Fonds.

Renseignements fiscaux supplémentaires

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs qui gère les placements de celui-ci. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % correspond à la vente et l'achat par un fonds de tous les titres en portefeuille une fois au cours de l'année. Plus ce taux est élevé au cours d'une année, plus les frais d'opération payables par le Fonds seront importants pour cette année et plus les chances sont grandes que vous receviez une distribution imposable du Fonds pendant cette année. Un taux de rotation de titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur du Fonds.

Déclaration de renseignements à votre intention

Chaque année, le Fonds vous fournira les renseignements fiscaux nécessaires pour vous permettre de remplir votre déclaration de revenus, y compris le montant et le type de distributions que le Fonds vous verse sur les parts que vous détenez. Vous devriez consigner le prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Calcul du PBR de votre placement

Votre PBR doit être calculé séparément pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR total de vos parts d'une série du Fonds est calculé comme suit :

	Votre placement initial en parts
+	le coût de toute souscription supplémentaire
+	les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
–	le capital remboursé (le cas échéant) lors de toute distribution
–	le PBR des parts que vous avez échangées, converties ou fait racheter antérieurement
=	PBR

Le PBR d'une part correspond simplement au PBR de votre placement total dans des parts d'une série du Fonds divisé par le nombre total de ces parts que vous détenez.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement aux fins du calcul du gain en capital que vous pourriez réaliser ou de la perte en capital que vous pourriez subir au moment du rachat ou de la disposition de vos parts. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers le prix initial des parts achetées pour le Fonds, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle qu'elle est mise en œuvre au Canada dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la LIR, collectivement désignées la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle qu'elle est mise en œuvre au Canada dans la partie XIX de la LIR, désignée la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces

entités) seront tenus par la loi de fournir à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements liés à leur citoyenneté ou à leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si le porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts), aux fins de la FATCA, est reconnu comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou, aux fins de la NCD, est reconnu comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une de ses personnes détenant le contrôle) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de part (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son investissement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'IRS) et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Pour ce qui est des plans de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC, vous ne pouvez exercer ce droit de résolution à l'égard des souscriptions de parts du Fonds (après la souscription initiale) lorsque vous ne demandez pas de recevoir les aperçus de fonds de renouvellement et les modifications ultérieures. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs* pour de plus amples renseignements.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements supplémentaires

Intégration des facteurs ESG

Le conseiller en valeurs peut prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de son processus global de placement, de même que des facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions de placement. En combinant l'analyse des risques financiers et liés aux facteurs ESG au processus de gestion des placements, le conseiller en valeurs estime être mieux en mesure de gérer les risques et de repérer les occasions de rendements à long terme pour le Fonds. L'examen de la pertinence financière des risques non financiers pour les émetteurs est l'une des évaluations que nous utilisons pour guider les décisions de placement.

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'utiliser une approche d'intégration des facteurs ESG dans le processus de prise de décisions de placement pour le Fonds, l'intégration des facteurs ESG n'est ni un objectif principal ni une stratégie employée par le Fonds, et le Fonds n'est pas conçu dans l'intention de générer des résultats en matière d'ESG. Les facteurs ESG peuvent jouer un rôle limité dans le processus de prise de décision de placement pour le Fonds et ils ne sont pas

nécessairement pondérés de façon importante. L'approche d'intégration des facteurs ESG est axée sur la compréhension de l'ensemble des renseignements importants du point de vue financier afin de procurer de solides rendements ajustés en fonction du risque pour le Fonds et ses investisseurs.

Produits liés à des fonds

De temps à autre, la CIBC ou l'un des membres de son groupe peut émettre des billets à capital protégé, des CPG liés à des fonds ou des produits similaires (collectivement, les *produits liés à des fonds*) afin de procurer un rendement du capital investi qui est lié au rendement d'un portefeuille de placements théoriques composé de parts d'un ou de plusieurs Fonds. La CIBC et ses filiales en propriété exclusive, Marchés mondiaux CIBC inc. et GACI, peuvent recevoir des honoraires et/ou d'autres avantages relativement aux produits liés à des fonds et à la couverture de toute obligation aux termes de ceux-ci.

La CIBC ou l'une de ses filiales peut acheter ou vendre de grandes quantités de parts du Fonds pour couvrir ses obligations à l'égard des produits liés à des fonds. La stratégie de couverture peut également comprendre la négociation quotidienne des parts du Fonds. Le gestionnaire surveillera périodiquement les risques liés à ces opérations, qui peuvent comprendre un risque lié aux grands investisseurs et un risque lié aux opérations à court terme. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures se rapportant aux grands investisseurs et à la négociation à court terme qui comprennent l'imposition de frais d'opérations à court terme s'il est jugé approprié de le faire, des normes de préavis pour les souscriptions et les rachats volumineux et le droit en faveur du gestionnaire de mettre fin à une relation avec un client. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Risque lié aux grands investisseurs* ainsi qu'à la rubrique *Politiques et pratiques – Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives*.

Données produites par des tiers

Certains renseignements concernant le Fonds peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui les utilisent afin de produire leurs propres renseignements portant sur le Fonds. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. La CIBC et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données provenant de tiers fournisseurs de services.

Dispenses et approbations

Structure à trois paliers

Le Fonds a obtenu l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières les dispensant de la restriction relative aux fonds de fonds à paliers multiples prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 afin de permettre une structure à trois paliers dans laquelle le Fonds achète et détient directement ou indirectement des titres d'un ou de plusieurs autres OPC (le *fonds de référence*), chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI, ce fonds de référence détenant à son tour directement ou indirectement plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC, chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI (un *fonds de troisième palier*).

La dispense fait l'objet de certaines conditions, notamment l'obtention de l'approbation du CEI et le fait que nous maintenions des politiques et des procédures de protection des investisseurs concernant le risque lié au manque de liquidité et le risque de rachat.

Opérations avec des parties liées

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve de certaines conditions imposées par les organismes de réglementation, y compris l'approbation ou

une recommandation du CEI, selon le cas, selon laquelle le Fonds peut conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de participation de la CIBC ou d'émetteurs liés à un sous-conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres d'emprunt non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur relié à la CIBC qui ont une durée jusqu'à l'échéance de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, ou détenir de tels titres;
- acheter des titres de créance émis par un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti dans aucune des provinces ou aucun des territoires du Canada (titres de créance d'un émetteur non assujéti) pour lesquels Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la CIBC (un *courtier lié* ou les *courtiers liés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres de créance d'un émetteur non assujéti ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci, conformément à certaines conditions;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de participation et d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (les *opérations entre fonds* ou les *opérations croisées*);
- effectuer des transferts en espèces en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe, ou en remettant des titres en portefeuille à un tel compte ou fonds, relativement à l'achat ou au rachat de parts du fonds, le tout sous réserve de certaines conditions.

Le Fonds peut entreprendre des opérations sur devises et sur instruments dérivés liés à des devises lorsqu'un courtier lié est la contrepartie.

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (les *opérations entre apparentés*). Au moins une fois par année, le CEI examine les opérations entre apparentés à l'égard desquelles il a donné une instruction permanente.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération entre apparentés nécessitant son approbation.

Attestation du Fonds

Portefeuille de FNB toutes actions
croissance CIBC

(le « Fonds »)

Le 28 septembre 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

COMPAGNIE TRUST CIBC

Fiduciaire du Fonds

Signé « *Robert Cancelli* »

Robert Cancelli

Président et chef de la direction

Signé « *Meric Koksai* »

Meric Koksai

Administratrice

Attestation du gestionnaire et du promoteur

Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC

(le « Fonds »)

Le 28 septembre 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Gestionnaire et promoteur du Fonds

Signé « *Harry Culham* »

Harry Culham

Président et chef de la direction

Signé « *Robert Sedran* »

Robert Sedran

Premier vice-président à la direction et
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

Signé « *Katharine B. Stevenson* »

Katharine B. Stevenson

Présidente du conseil

Signé « *Barry Zubrow* »

Barry L. Zubrow

Administrateur

Attestation du placeur principal

Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC

(le « Fonds »)

Le 28 septembre 2026

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

PLACEMENTS CIBC INC.

Placeur principal du Fonds

Signé « *Robert Cancelli* »

Robert Cancelli
Administrateur

Signé « *Bradley Finch* »

Bradley Finch
Administrateur

Information propre à chaque OPC

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

À la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document*, vous trouverez le profil du Fonds, qui fournit les renseignements suivants :

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un organisme de placement collectif (OPC) est un regroupement de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Des personnes ayant des objectifs de placement analogues versent de l'argent dans l'OPC afin d'en devenir porteurs de parts et en partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes proportionnellement à la participation qu'elles détiennent dans l'OPC.

Voici certains avantages liés aux placements dans des OPC :

- *Commodité* – Divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimal sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* – Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* – Les OPC effectuent des placements dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition au risque et de favoriser la réalisation d'une plus-value du capital.
- *Liquidité* – Les investisseurs peuvent habituellement faire racheter leurs placements en tout temps.
- *Administration* – Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des biens, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire du fonds de placement ou confiées par ce dernier à un tiers.

Le Fonds est une fiducie créée en vertu des lois de l'Ontario et régie par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 17 juin 2021, en sa version modifiée (la *déclaration de fiducie*). Ainsi, une société, appelée fiduciaire, détient le titre de propriété réel des placements pour votre compte et celui d'autres investisseurs qui investissent dans des OPC.

Le Fonds est vendu sous forme de parts. Chaque part constitue une participation égale dans les biens d'un OPC. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts que le Fonds peut émettre, et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de séries. Le Fonds peut aussi émettre des fractions de parts. Vous devez acquitter le prix intégral des parts au moment de l'achat. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment nous calculons la valeur liquidative par part* pour de plus amples renseignements sur les prix.

Vous pouvez acheter ou faire racheter les parts par l'intermédiaire de Placements CIBC inc., le placeur principal, au sens attribué à ce terme dans le présent document, ou d'autres courtiers. Vous ne pouvez pas céder vos parts à quelqu'un, sauf lors du décès du porteur de parts, au gré du gestionnaire, ou par effet de la loi, ou comme l'approuve le gestionnaire. Ainsi, un parent pourrait céder des parts du Fonds à son enfant par testament. Dans certaines circonstances, vous pouvez utiliser vos parts en garantie d'un prêt, sauf si elles sont détenues dans un régime enregistré.

Risques liés à un placement dans un OPC

Les OPC possèdent différents types de placements, selon les objectifs de placement du fonds. La valeur des placements varie d'un jour à l'autre, et reflète notamment l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et de l'actualité concernant le marché et les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter et diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

La pleine valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (les *CPG*), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Dans certaines circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Nous décrivons ces circonstances à la rubrique *Rachats – Moments où vous pouvez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*.

Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risques. Les OPC comportent aussi différents types et niveaux de risques selon la nature des titres qu'ils détiennent.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de tolérance au risque et du niveau de risque convenant à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir dans le Fonds après avoir examiné soigneusement, avec le concours de votre conseiller, la pertinence pour vous d'investir dans le Fonds compte tenu de vos objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à un investisseur quant à la pertinence d'un placement dans le Fonds.

Types de risques de placement

Les risques les plus courants susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans le Fonds sont décrits ci-après. Se reporter à la rubrique *Détail du Fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* pour connaître les principaux risques associés au Fonds à la date du présent document.

Le Fonds investit dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents et sera également assujéti aux risques de ces Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents peuvent être remplacés à l'occasion. Une liste des Fonds sous-jacents est disponible en nous appelant sans frais au [1-800-465-3863](tel:1-800-465-3863).

Risque lié à la concentration

En règle générale, un Fonds n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si les lois sur les valeurs mobilières le permettent. Lorsqu'un Fonds investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou une exposition à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un ou des gouvernements), il offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un Fonds ainsi que par une diminution de sa liquidité.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation croissante de technologies telles qu'Internet dans l'exercice de leurs activités, le gestionnaire et le Fonds sont exposés à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non

autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Des cyberincidents touchant le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du Fonds (notamment le conseiller en valeurs, le dépositaire et les sous-dépositaires) pourraient causer des perturbations et avoir des répercussions sur chacune de leurs activités commerciales respectives, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, nuire à la capacité du Fonds de calculer leur valeur liquidative, entraver la négociation, empêcher les porteurs de parts de conclure des opérations avec le Fonds et empêcher le Fonds de traiter les opérations, notamment les rachats. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds contreviennent à des lois sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, se voient imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subissent une atteinte à la réputation, ou encore engagent des coûts de conformité supplémentaires associés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou à une perte financière. En outre, il pourrait être nécessaire d'engager des coûts importants pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas d'incident informatique et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir ce genre de cyberincident, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été décelés. De plus, même si le gestionnaire a des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire n'a aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services du Fonds, des émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses porteurs de parts. En conséquence, le Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrat négocié à une bourse ou contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (une option d'achat) certains éléments d'actif de cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

Swaps : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables sans investir dans le placement sous-jacent. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (la contrepartie) puisse ne pas être en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, ce qui entraînerait une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un OPC;

- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut subir l'effet de facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur le même instrument dérivé et faire ainsi grimper ou chuter son cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition d'un indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés; et
- la LIR ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de marge au-delà de la marge exigée au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par le Fonds peut également avoir des conséquences fiscales pour celui-ci. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte

découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou les Nations Unies, ou tout pays qui est inclus dans l'indice MSCI des marchés émergents. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés sont généralement relativement peu développés.

Bon nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, qui ont des répercussions néfastes sur le rendement pour les investisseurs canadiens, et sont toujours exposés à un tel risque. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petite taille des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient plus susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures traditionnelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également comporter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

Risque lié aux titres de participation

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires, et des titres apparentés à des titres de participation, comme des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur du Fonds qui détient ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Le Fonds court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre OPC ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un *fonds négocié en bourse* ou *FNB*), y compris les fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou un des membres de son groupe. Les placements d'un FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis peuvent être admissibles en tant que parts indicielles (les *parts indicielles*) et cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types de risques de placement généraux que les OPC, notamment ceux décrits dans le présent document. Le risque propre à un FNB

dépend de sa structure et de ses placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le cours de négociation des parts des FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs auxquels ils sont inscrits.

Risque lié au change

Le Fonds peut investir dans des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque lié au change donne lieu à la possibilité qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent tirer avantage des occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés qui peuvent accroître le risque que le Fonds perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et toute autre organisation commerciale, le Fonds pourrait être défavorablement touché si un pays se retire d'accords économiques ou portant sur des devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité du Fonds d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour le Fonds d'acheter et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique, les conflits entre pays et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La menace ou l'imposition effective de tarifs douaniers et d'autres mesures liées au commerce par les États-Unis, la Chine et d'autres acteurs mondiaux, ainsi que les mesures de rétorsion tarifaires et non tarifaires prises par le Canada, l'Europe et d'autres pays, peuvent avoir d'autres répercussions négatives sur l'économie canadienne et mondiale et sur les marchés financiers. Ces événements pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds.

Le Fonds, comme tous les placements, est exposé au risque du marché en général.

Risque lié aux indices

Un Fonds peut investir dans un fonds sous-jacent qui peut chercher à lier la totalité ou une partie de son rendement à celui d'un indice. Les Fonds qui reproduisent un indice investissent dans les mêmes titres et environ dans les mêmes proportions que l'indice de référence. Par conséquent, la valeur liquidative d'un fonds sous-jacent géré de façon à reproduire un indice fluctuera environ dans la même mesure que celle de l'indice.

Toutefois, compte tenu de leur importance et/ou de leurs objectifs de placement, les fonds sous-jacents gérés de façon à reproduire un indice ne sont pas toujours en mesure de détenir les mêmes titres dans les mêmes proportions que l'indice boursier. Il existe deux autres formes de reproduction d'indice couramment utilisées :

Optimisation

L'optimisation consiste à repérer des titres qui seraient susceptibles de produire un rendement se rapprochant le plus possible du rendement de l'indice de référence. Plutôt que de détenir les mêmes titres dans les mêmes proportions, l'optimisation permet à un fonds sous-jacent de détenir un nombre inférieur de titres dans des proportions plus importantes que l'indice, tout en reproduisant le rendement de l'indice boursier.

Exposition réelle

L'exposition réelle consiste à utiliser des titres et des instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments semblables au lieu des placements sous-jacents comme tels. La valeur de ces instruments s'appuie sur la valeur de l'indice boursier ou sur celle d'un élément d'actif sous-jacent compris dans l'indice au moment de l'achat ou de la vente du contrat, ou en est dérivée. Par conséquent, l'exposition réelle permet à un fonds sous-jacent géré de façon à reproduire un indice de reproduire le rendement de l'indice boursier sans que le gestionnaire ne soit tenu de détenir les titres eux-mêmes.

Le résultat final est à peu près le même, que le fonds sous-jacent géré de façon à reproduire un indice détienne les mêmes titres dans la même proportion que l'indice boursier ou qu'il utilise l'optimisation ou l'exposition réelle.

En essayant de reproduire le rendement d'un indice, un fonds sous-jacent peut engager certains frais relatifs à la gestion de son portefeuille d'éléments d'actif, y compris des frais associés à l'optimisation ou à l'exposition réelle. Les frais de gestion et d'exploitation ont également une incidence sur le rendement d'un Fonds. Par conséquent, le rendement d'un fonds sous-jacent géré de façon à reproduire un indice pourrait différer de celui de l'indice de référence.

En général, les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Cependant, les Fonds gérés de façon à reproduire un indice peuvent

investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur afin de réaliser leurs objectifs de placement et de reproduire plus exactement un indice, conformément aux règles prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Lorsqu'une plus grande partie de la valeur liquidative d'un fonds sous-jacent est exposée à un seul émetteur, une augmentation ou une diminution de la valeur des titres de cet émetteur aura une incidence plus marquée sur la valeur liquidative et le rendement total d'un Fonds.

Par conséquent, un Fonds, ou un volet de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds, qui est géré de façon à reproduire un indice pourrait être plus volatil qu'un Fonds géré de façon active qui ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. La valeur des parts d'un Fonds géré de façon à reproduire un indice qui concentre ses placements pourrait subir des fluctuations plus importantes que celle des parts de fonds plus diversifiés. Plus un fonds indicial concentre son actif dans un même émetteur, plus sa volatilité pourrait être importante et plus sa diversification pourrait être restreinte, ce qui peut toucher sa capacité de répondre aux demandes de rachat.

Il existe également un risque que les titres ou la pondération des titres qui forment un indice dont un Fonds cherche à reproduire le rendement varient. De plus, le Fonds n'a aucun droit de regard sur les sociétés dont les titres font partie d'un indice ni sur l'inclusion des titres d'une société dans un indice ou sur le retrait de ceux-ci d'un indice. Dans un tel cas, un Fonds pourrait devoir composer avec une augmentation du taux de rotation des titres en portefeuille ainsi qu'avec une augmentation des frais, tels que les frais d'opération et de garde.

Enfin, le recours à l'évaluation des prix à la juste valeur pour évaluer l'actif d'un Fonds peut expliquer certains écarts entre le rendement du Fonds (évalué selon l'évaluation à la juste valeur) par rapport à celui de l'indice correspondant (évalué selon les cours de clôture).

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter et faire racheter un nombre important de parts du Fonds. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres, le Fonds peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Cette situation pourrait entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du Fonds et pourrait réduire son rendement. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque le Fonds est relativement petit ou que les parts du Fonds sont achetées a) par une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement du Fonds; b) par un fonds, notamment le Fonds; ou c) par un gestionnaire de portefeuille aux fins d'un compte géré discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à la gestion du portefeuille

Les portefeuilles de placement du Fonds sont exposés à un certain degré de risque lié à la gestion. Les jugements que portent le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt que revêt une stratégie de placement, un secteur ou un titre en particulier, de sa valeur relative ou de sa plus-value éventuelle peuvent se révéler inexacts et faire en sorte que le Fonds subisse des pertes. Rien ne garantit que les techniques et les décisions de placement du gestionnaire ou du conseiller en valeurs produiront les résultats voulus.

Risque lié à la stratégie de placement quantitative

Les stratégies de placement quantitatives ont recours à des modèles statistiques complexes afin de contrôler le risque au niveau du portefeuille et de sélectionner chacun des titres. Les stratégies de placement quantitatives se caractérisent par le contrôle rigoureux des risques et une méthode disciplinée de sélection des titres. Bien qu'elles soient habituellement reconnues comme étant positives, ces caractéristiques comportent également des risques qui leur sont propres. Les

modèles mathématiques et statistiques qui guident le contrôle du risque et la sélection disciplinée des titres se fondent sur les données antérieures. Lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, les modèles de nature quantitative peuvent produire des résultats imprévus pouvant avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

Risque lié à la réglementation

Certaines lois applicables aux fonds d'investissement, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes peuvent être modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur un fonds d'investissement ou sur les investisseurs de ces fonds d'investissement.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des liquidités ou de titres donnés en garantie détenus par le Fonds. Si l'autre partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres au Fonds, les liquidités ou les titres donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre au Fonds d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par le Fonds dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à l'autre partie. Si celle-ci manque à ses obligations et ne rachète pas les titres du Fonds, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

Risque lié aux séries

Le Fonds offre plusieurs séries de parts. Chaque série de parts engage ses propres frais, que le Fonds comptabilise séparément. Cependant, si une série de parts du Fonds n'est pas en mesure de payer ses frais au moyen de sa quote-part des actifs du Fonds, les autres séries du Fonds sont légalement responsables de régler la différence. Cette situation pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Risque lié à la spécialisation

Le Fonds se spécialise en investissant dans des industries, des secteurs de l'économie ou des régions du monde en particulier, ou en utilisant un style ou une approche d'investissement spécifique, comme la croissance, la valeur ou l'investissement socialement responsable. La spécialisation peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes au Fonds et, par conséquent, le Fonds peut s'écarter d'un indice de référence ou du rendement de fonds comparables qui n'ont pas de spécialisation. Bien que la spécialisation permette au Fonds de mieux cibler un secteur ou une approche de placement en particulier, les placements dans le Fonds peuvent également être plus risqués que les OPC plus diversifiés. Les OPC spécialisés peuvent connaître de plus grandes fluctuations de prix parce que les titres de la même industrie tendent à être influencés par les mêmes facteurs. Le Fonds doit continuer de suivre ses objectifs de placement en investissant dans sa spécialisation particulière même dans des périodes où son rendement est faible. Certaines industries ou certains secteurs sont fortement réglementés et peuvent faire l'objet d'un financement gouvernemental. Les placements dans ces industries ou secteurs peuvent être grandement touchés par les modifications apportées aux politiques gouvernementales, comme la déréglementation ou la réduction du financement des gouvernements. Certaines autres industries et certains autres secteurs peuvent également subir les répercussions de la fluctuation des taux d'intérêt ou des prix à l'échelle mondiale et des événements mondiaux imprévisibles.

Risque lié à la fiscalité

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* dans les présentes pourraient différer considérablement et de façon défavorable à l'égard du Fonds. Par exemple, si le Fonds est un placement enregistré mais n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti à un impôt de pénalité aux termes de la partie X.2 de la LIR si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés. Toutefois, les modifications relatives aux placements admissibles proposent d'abroger le régime de placement enregistré et la partie X.2 de la LIR, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2027. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR, auquel cas il n'aura pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De plus, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourra être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds sont détenues par des « institutions financières » au sens de la LIR aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché ». Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fonds d'investissement en vertu de la LIR tout au long d'une année d'imposition, le Fonds pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera généralement les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital et s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux CDT énoncées ci-après. Des attributions à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds seront faites et déclarées à ses porteurs de parts en fonction de ce qui précède. Rien ne garantit que l'ARC acceptera ce traitement fiscal ou d'autres traitements fiscaux que le Fonds a adoptés pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour le Fonds entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre le Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série du Fonds.

Les règles relatives aux CDT ciblent des arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en des gains en capital, au moyen de contrats sur instruments dérivés, le rendement d'investissements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être soumis à un « fait lié à la restriction des pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la LIR, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La LIR prévoit une dispense de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction des pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Le Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Rien ne garantit que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces

fins. Si le Fonds ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction des pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres du Fonds peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

La LIR contient des règles (les règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées) concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (soit les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si un Fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit est assujetti à l'impôt en application des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées, le rendement après impôts pour le Fonds et ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certaines règles de la LIR pourraient limiter la capacité du Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. La tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat de parts du Fonds pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces règles. Se reporter à la rubrique *Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts*.

Description des séries de parts du Fonds

Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en un nombre illimité de séries. Toutes les parts de chaque série confèrent les mêmes droits et privilèges. Il n'y a pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une série n'a de préférence ou de priorité de rang par rapport à toute autre part de la même série du Fonds.

Afin de vous aider à choisir les parts qui vous conviennent le mieux, une description de chacune des séries de parts que nous offrons figure ci-après. C'est à vous ou à votre conseiller en placements de déterminer quelle est la série qui vous convient le mieux. Se reporter également aux rubriques *Souscriptions* et *Placements minimums* pour de plus amples renseignements.

Série de parts	Description
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire du placeur principal et d'autres courtiers, sous réserve de certaines exigences de placement minimum.
Parts de série F	Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimum, aux investisseurs participant à certains programmes, comme les clients des conseillers en placement « rémunérés à l'acte », les « comptes intégrés » parrainés par les courtiers, et d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, et aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier exécutant (si le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme). Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier en contrepartie de leurs services. Nous ne versons pas de commission de suivi aux courtiers à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.

Série de parts	Description
Parts de série O	Les parts de série O sont offertes, à notre gré, à certains investisseurs, y compris des investisseurs institutionnels, des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds ou d'autres investisseurs admissibles qui ont conclu une convention relative à un compte de parts de série O avec nous, des investisseurs dont les courtiers ou les gestionnaires discrétionnaires offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables et dont les courtiers ou les gestionnaires discrétionnaires ont conclu des conventions relatives au compte de parts de série O avec nous, et des OPC gérés par nous ou un membre de notre groupe qui utilisent une structure de fonds de fonds. Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou les souscriptions subséquentes de parts de série O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur n'est pas assez important par rapport aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pouvons exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en parts d'une autre série du Fonds. Aucuns frais de gestion, frais propres à la série ou frais d'administration fixes ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; des frais de gestion négociés sont imposés par nous directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais séparés applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous frais cumulatifs ou frais établis autrement seraient payés directement par nous au courtier ou gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre la CIBC et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en parts d'une autre série de parts admissible du Fonds. En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la taxe sur les produits et services (la <i>TPS</i>) ou de la taxe de vente harmonisée (la <i>TVH</i>), selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Aucun porteur de parts n'a la propriété d'un élément d'actif du Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel avis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts du Fonds sont assorties des caractéristiques suivantes :

- une participation égale dans toute distribution (à l'exception des distributions sur les frais de gestion et de remboursements de capital, telles qu'elles sont décrites dans le présent document, et des gains en capital distribués aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts);
- un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de parts;
- à la liquidation, une participation égale dans l'actif net, après que les dettes ont été remboursées;

- les fractions de parts comportent les mêmes droits et conditions que les parts entières, mis à part les droits de vote;
- elles sont incessibles;
- elles peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats*, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées moyennant un préavis écrit de 14 jours ouvrables aux porteurs de parts;
- elles comportent un droit de souscription préférentielle et ne sont pas susceptibles d'appels de fonds ou de cotisations ultérieures.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences en matière d'avis décrites ci-après, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion.

Le Règlement 81-102 prévoit actuellement, sous réserve de certaines exceptions, que l'une des modifications suivantes ne peut être apportée au Fonds sans le consentement des porteurs de parts du Fonds donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci :

- un changement de gestionnaire du Fonds, sauf si ce nouveau gestionnaire est un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- dans certains cas, si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou qu'il transfère ses actifs à cet OPC ou qu'il achète les actifs d'un autre OPC;
- si le Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement non rachetable ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Lorsque des assemblées sont convoquées conjointement à l'égard de plus d'une série de parts du Fonds, les votes rattachés à ces séries de parts du Fonds sont exercés séparément relativement à toute question qui exige un vote par série.

Il n'est pas nécessaire qu'une assemblée des porteurs de parts du Fonds soit tenue pour approuver des modifications à l'égard du mode de calcul de frais imputés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire, qui pourraient entraîner une augmentation des frais imposés au Fonds étant donné que le Fonds n'a pas de frais d'acquisition, d'échange, de conversion ni de rachat. Un tel changement n'aura lieu que si un avis est envoyé par la poste aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur. Sous réserve des lois applicables, les dispositions de la déclaration de fiducie peuvent être modifiées sans qu'un avis ne soit donné aux porteurs de parts, ou sans l'approbation de ceux-ci, sauf que les porteurs de parts du Fonds doivent recevoir un préavis de la modification proposée si le gestionnaire, agissant raisonnablement, est d'avis que la modification constituera un préjudice important à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation préalable des porteurs de parts ne sera pas sollicitée, mais ceux-ci recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement de l'auditeur des Fonds ou avant que le Fonds procède à une restructuration avec un autre OPC géré par la CIBC ou un membre de son groupe ou à un transfert d'actifs à un tel OPC, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et que, dans le dernier cas, la restructuration ou le transfert soit conforme à certains critères énoncés dans la législation sur les valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Gouvernance des Fonds* pour de plus amples renseignements.

Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Nous pouvons procéder à la dissolution du Fonds à tout moment moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux investisseurs. Nous pouvons échanger des parts de fonds en dissolution détenues dans des régimes enregistrés pour des parts de fonds du marché monétaire que nous gérons.

Nom, constitution et genèse du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario et régie selon une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 17 juin 2021 (la *déclaration de fiducie*).

Compagnie Trust CIBC, filiale en propriété exclusive de la CIBC, est le fiduciaire (le *fiduciaire*) du Fonds. Le fiduciaire détient le titre de propriété des biens (espèces et titres) du Fonds, pour le compte de ses porteurs de parts, selon les modalités décrites dans la déclaration de fiducie. Les bureaux du fiduciaire sont situés à Toronto (Ontario).

Placements CIBC inc., filiale en propriété exclusive de la CIBC, est le placeur principal du Fonds (le *placeur principal*). Le placeur principal commercialise et distribue le Fonds. Son siège social est situé au CIBC Square, 81 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Se reporter à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC* pour de plus amples renseignements concernant la gestion et les activités du Fonds.

Le texte suivant présente les détails sur la création et l'historique du Fonds.

Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC – Constitué le 28 septembre 2026

Détail du Fonds

Le tableau de la présente rubrique donne un bref aperçu du Fonds. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées des fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (Canadian Investment Funds Standards Committee (le *CIFSC*)). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du CIFSC au cifsc.org. Nous indiquons également si le Fonds est un placement admissible pour des régimes enregistrés, les types de parts offertes ainsi que le taux des frais de gestion annuels et des frais d'administration fixes pour chaque série de parts.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette partie fait état des objectifs de placement du Fonds et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et exigences, et est géré conformément à ces restrictions et exigences, prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent notamment à assurer que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides et que l'OPC soit administré de façon adéquate.

Le Fonds suit les pratiques et restrictions ordinaires en matière de placement prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf pour ce qui est des dispenses que le Fonds a reçues. Ces dispenses sont plus amplement décrites à la rubrique *Dispenses et approbations*.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion, d'une résiliation ou d'une autre opération. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Le Fonds n'a pas entrepris ni n'entreprendra d'activités autres que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la LIR. Si le Fonds est ou devient un « placement enregistré » en vertu de la LIR, il ne fera pas l'acquisition d'un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la LIR si, en conséquence, il devenait assujéti à un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la LIR.

Stratégies de placement

Utilisation des parts indicielles

Pour obtenir une exposition à un marché ou à un indice en particulier, le Fonds peut, conformément aux pratiques et restrictions ordinaires, investir un montant limité dans des parts indicielles, pourvu que l'indice respecte les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds. Les parts indicielles sont des parts d'un fonds d'investissement qui se négocient à la cote d'une bourse importante. Tout comme les fonds indiciels, les parts indicielles sont conçues pour reproduire le rendement d'un certain indice en investissant dans les titres compris dans cet indice. Tout comme les titres dans lesquels elles investissent, les parts indicielles peuvent se négocier pendant toute la durée d'un jour de bourse.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est un contrat aux termes duquel le Fonds ou un Fonds sous-jacent prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en contrepartie d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds ou un Fonds sous-jacent convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de racheter ces mêmes titres en espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds ou un Fonds sous-jacent achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds ou un Fonds sous-jacent peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds ou le Fonds sous-jacent doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % :

- de la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- du cours du marché du titre vendu dans le cadre d'une opération de mise en pension; ou
- de la somme prêtée dans le cadre d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres se limitent à 50 % de la valeur liquidative du Fonds ou d'un Fonds sous-jacent, immédiatement après que le Fonds ou le Fonds sous-jacent a conclu une telle opération, sans tenir compte de biens donnés en garantie ou d'espèces détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels le Fonds pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement au Fonds pour vous aider à décider si le Fonds convient à votre tolérance au risque. Nous examinons le niveau de risque de placement du Fonds au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminons que le niveau de risque de placement n'est plus approprié.

Le niveau de risque de placement du Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du Fonds, c.-à-d. la variation des rendements du Fonds par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans.

Nous calculerons l'écart-type du Fonds au moyen des rendements mensuels de la série qui a été la première série offerte dans le public (généralement les parts de série A) et nous appliquerons le même écart-type aux autres séries, à moins qu'une caractéristique d'une série donnée puisse entraîner un niveau de risque de placement différent, auquel cas les rendements mensuels de cette série donnée seront utilisés.

Le tableau ci-après présente la fourchette dans laquelle les écarts-types du Fonds peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant qui lui est attribué :

Fourchette d'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
De 20 ou plus	Élevé

Les fonds comportant un écart-type « faible » sont considérés moins risqués; à l'inverse, les fonds comportant un écart-type « élevé » sont considérés plus risqués.

Il convient également de noter que la volatilité passée du Fonds n'est pas nécessairement représentative de sa volatilité future.

Si le gestionnaire juge que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé au Fonds, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque de placement plus élevé au Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placements pour obtenir des conseils sur leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque du Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Puisque le Fonds compte un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculerons son écart-type en imputant, pour le reste de la période de 10 ans, le rendement d'un indice de référence,

ou d'un ensemble d'indices, qui se rapproche raisonnablement ou, pour un Fonds nouvellement établi, devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds.

Puisque le Fonds est nouveau, l'indice de référence est présenté ci-après :

Fonds	Indice de référence
Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC	Indice MSCI États-Unis à raison de 45 %, indice MSCI Canada Marchés investissables - entreprises canadiennes (<i>MSCI Canada Domestic IMI</i>) à raison de 27,5 %, indice MSCI EAEO à raison de 22,5 % et indice MSCI des marchés émergents à raison de 5 %. L'indice MSCI États-Unis est conçu pour mesurer le rendement des segments des sociétés à grande et à moyenne capitalisation du marché américain. Composé de 544 titres, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant aux États-Unis. L'indice suit un calendrier de révision de l'indice trimestriel. De plus amples renseignements sur l'indice sont accessibles sur le site Web du fournisseur d'indices au https://www.msci.com/indexes. L'indice MSCI Canada Marchés investissables - entreprises canadiennes est conçu pour mesurer le rendement des segments des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation du marché canadien. L'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant au Canada. L'indice est construit à partir de l'indice MSCI Canada Marchés investissables, sauf que des facteurs d'inclusion canadienne sont appliqués plutôt que des facteurs d'inclusion étrangère dans le calcul de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque titre. La capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant est utilisée pour calculer la pondération des titres composant l'indice. L'indice suit un calendrier de révision de l'indice trimestriel. De plus amples renseignements sur l'indice sont accessibles sur le site Web du fournisseur d'indices au https://www.msci.com/indexes. L'indice MSCI EAEO est un indice boursier qui représente des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 21 pays des marchés développés du monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. L'indice est exhaustif et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays. L'indice suit un calendrier de révision de l'indice trimestriel. De plus amples renseignements sur l'indice sont accessibles sur le site Web du fournisseur d'indices au https://www.msci.com/indexes. L'indice MSCI des marchés émergents représente des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 24 pays des marchés émergents. Composé de 1 189 titres, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays. L'indice suit un calendrier de révision de l'indice trimestriel. De plus amples renseignements sur l'indice sont accessibles sur le site Web du fournisseur d'indices au https://www.msci.com/indexes.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire pour indiquer le niveau de risque de placement du Fonds est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au 1-800-465-3863, ou en nous écrivant à l'adresse CIBC, CIBC Square, 81 Bay Street, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Politique en matière de distributions

Le Fonds précise ses intentions quant à la nature, au moment et à la fréquence de ses distributions dans sa rubrique *Politique en matière de distributions*. Le Fonds peut verser des distributions trimestriellement ou annuellement, mais le gestionnaire peut, sans la remise d'un préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées à l'égard d'une série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés sans avis aux porteurs de parts. La politique en matière de distributions peut être modifiée en tout temps.

La nature des distributions du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas déterminée avant la fin de l'année d'imposition du Fonds. Selon les activités de placement du Fonds au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la *Politique en matière de distributions* du Fonds.

Les distributions seront réinvesties en parts additionnelles de la même série du Fonds, à moins que vous nous donniez des directives contraires. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs – Distributions* pour de plus amples renseignements. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition.

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré (sauf auprès du placeur principal), votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de votre courtier; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait entraîner des incidences fiscales défavorables.

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime non enregistré, vous pouvez choisir de vous faire verser les distributions en espèces dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier ou directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada.

Certaines distributions versées par le Fonds peuvent constituer un remboursement de capital. Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution du Fonds peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période, c'est-à-dire un remboursement de votre placement initial.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour des renseignements sur la manière dont les distributions sont imposées.

Se reporter également à la rubrique *Frais - Distributions sur les frais de gestion*.

Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC

Détail du Fonds

Type de Fonds : Actions mondiales

Placement admissible pour les régimes enregistrés : Devrait être admissible

Séries de parts offertes	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	0,90 %	0,10 %
Parts de série F	0,15 %	0,05 %
Parts de série O	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés pour les parts de série O.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des parts de divers fonds négociés en bourse indiciels (les « Fonds sous-jacents ») qui offrent une exposition à des titres de participation.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- prévoit investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative principalement dans des parts d'un ou de plusieurs Fonds sous-jacents gérés par nous ou les membres de notre groupe. Les Fonds sous-jacents devraient généralement recourir à des stratégies d'indexation qui offrent une exposition à des marchés boursiers diversifiés;
- s'efforcera de maintenir une répartition stratégique de l'actif à long terme de 100 % de titres de participation. Dans des conditions du marché normales, la composition stratégique de l'actif à long terme du Fonds sera la suivante : actions américaines (45 %), actions canadiennes (27,5 %), actions des marchés développés internationaux (22,5 %) et actions des marchés émergents (5 %). Bien que l'on ne s'attende pas à ce que des modifications soient apportées fréquemment à la répartition de l'actif stratégique à long terme ou à la composition de l'actif stratégique à long terme, le conseiller en valeurs peut les modifier à sa seule appréciation;
- peut également investir directement dans des titres de participation;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons; et
- a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter et de détenir directement ou indirectement des titres d'un ou de plusieurs autres OPC (le « fonds de référence »), chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI, ce fonds de référence détenant à son tour directement ou indirectement plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC, chacun étant assujéti au Règlement 81-102 et géré par GACI (un « fonds de troisième palier »). Se reporter à la rubrique *Dispenses et approbations – Structure à trois paliers*.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Description des titres offerts par l'OPC

Une description des séries de parts offertes par le Fonds est présentée dans le tableau qui figure à la rubrique *Information propre au Fonds – Description des séries de parts du Fonds*.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit distribuer un revenu net trimestriellement et des gains en capital nets réalisés annuellement, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut comporter les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques de placement*.

- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux indices
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la gestion du portefeuille
- risque lié à la stratégie de placement quantitative
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la spécialisation
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, qui est fondée sur la volatilité historique de l'OPC telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements de l'OPC. Cependant, puisque le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements des indices de référence.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds.

Portefeuille de FNB toutes actions croissance CIBC

Banque Canadienne Impériale de Commerce

CIBC Square, 81 Bay Street, 20th Floor,
Toronto (Ontario) M5J 0E7

Placements CIBC inc.

1-800-465-3863

Pour de plus amples renseignements, visitez CIBC.com/fondsmutuels

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les derniers aperçus du fonds ou aperçus du FNB déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés du Fonds, les états financiers intermédiaires subséquents, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire subséquent de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Cela signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent prospectus simplifié, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez demander sans frais des exemplaires des documents susmentionnés en vous adressant à votre courtier, en nous écrivant à l'adresse info@gestiondactifscibc.com ou en composant le numéro sans frais 1-800-465-3863. Ces documents sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse cibc.com/fondsmutuels.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles à l'adresse sedarplus.ca.

Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC, utilisée sous licence.

